

REVISTA DE DIREITO INTERNACIONAL
BRAZILIAN JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW

**Le "patronage de complaisance"
" dans le cadre des activités de la
Zone:** une épée de Damoclès sur la
protection uniforme du patrimoine
commun de l'humanité

**"Convenience Sponsorship" in
the Context of Activities in the
Area:** A Sword of Damocles over
the Uniform Protection of the
Common Heritage of Humankind

**O "patrocínio de conveniência"
no âmbito das atividades da
Área:** uma espada de Dâmocles
sobre a proteção uniforme do
patrimônio comum da humanidade

Harvey Mpoto Bombaka

VOLUME 22 • N. 2 • 2025
THE COMMON HERITAGE OF MANKIND IN
INTERNATIONAL LAW: PAST, PRESENT AND FUTURE

Sumário

EDITORIAL: INTRODUCTION AU NUMÉRO SPÉCIAL.....	15
Pierre-François Mercure e Harvey Mpoto Bombaka	
CRÔNICA	18
CRÔNICA SOBRE AS NEGOCIAÇÕES NO ÂMBITO DA AUTORIDADE INTERNACIONAL DOS FUNDOS MARINHOS (ISA): RUMO AO CÓDIGO DE EXPLOTAÇÃO?.....	20
Carina Costa de Oliveira, Robson José Calixto de Lima, Gustavo Leite Neves da Luz, Ana Flávia Barros-Plataiu, Harvey Mpoto Bombaka e Luigi Jovane	
THE COMMON HERITAGE OF MANKIND IN INTERNATIONAL LAW: PAST, PRESENT AND FUTURE	31
ACTIVITIES IN THE AREA FOR THE BENEFIT OF “MANKIND AS A WHOLE”: WHO IS ‘MANKIND’?..	33
Shani Friedman	
EQUITABLE BENEFIT SHARING IN THE EXPLOITATION OF COMMON HERITAGE OF MANKIND AREAS ACCORDING TO THE PROVISIONS OF UNCLOS 1982: CURRENT SITUATION, CHALLENGES AND PROSPECTS	53
Yen Thi Hong Nguyen, Thang Toan Nguyen e Hiep Dinh Trong	
LE PARTAGE DES AVANTAGES FINANCIERS ISSUS DE L’EXPLOITATION DES GRANDS FONDS MARINS: UNE ILLUSTRATION DES MUTATIONS RÉCENTES DE LA NOTION DE PATRIMOINE COMMUN DE L’HUMANITÉ?.....	75
Marie Guimezanes	
LE “PATRONAGE DE COMPLAISANCE “ DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE LA ZONE: UNE ÉPÉE DE DAMOCLÈS SUR LA PROTECTION UNIFORME DU PATRIMOINE COMMUN DE L’HUMANITÉ.....	94
Harvey Mpoto Bombaka	
MARINE BIODIVERSITY MANAGEMENT FROM THE GLOBAL COMMONS: ANALYSING THE EXPANDED SCOPE OF COMMON HERITAGE OF MANKIND PRINCIPLE.....	122
Kavitha Chalakkal e Simi K K	

LE PROJET INTERNATIONAL ICE MEMORY: LES CAROTTES DE GLACE SONT-ELLES PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ?	143
Pierre-François Mercure	
LA CULTURA DEL VINO COMO PATRIMONIO INMATERIAL	160
Luis Javier Capote-Pérez	
ARTIGOS SOBRE OUTROS TEMAS	173
TOWARDS THE PROSECUTION OF MARITIME PIRACY BEFORE THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT	175
Amr Elhow	
GENERATIVE AI IN EMERGING TECHNOLOGY: A LEGAL AND ETHICAL EXPLORATION IN MALAYSIA AND UZBEKISTAN	197
Saslina Kamaruddin, Islamobek Abduhakimov, Mohamad Ayub Dar e Nadia Nabila Mohd Saufi	
O DIREITO INTERNACIONAL DO TRABALHO FORA DO “ARMÁRIO”: A PROTEÇÃO GLOBAL DE TRABALHADORAS E TRABALHADORES LGBTI+	216
Pedro Augusto Gravatá Nicoli, Marcelo Maciel Ramos e Henrique Figueiredo de Lima	
AN OLD BUT GOLD CHALLENGE FOR INTERNATIONAL LABOUR LAW: RETHINKING THE PERSONAL SCOPE OF ILO STANDARDS	233
Olívia de Quintana Figueiredo Pasqualetto	
BALANCING GROWTH AND RESPONSIBILITY: A REVIEW OF BRAZIL’S OFFSHORE WIND FARM REGULATION	250
Danielle Anne Pamplona	
AUTONOMIA MUNICIPAL EM LITÍGIOS INTERNACIONAIS: DESAFIOS AO PACTO FEDERATIVO E À SOBERANIA NACIONAL DIANTE DO DESASTRE DE MARIANA	266
Gina Vidal Marcílio Pompeu e Audic Cavalcante Mota Dias	
LEGISLATIVE GAPS AND DIGITAL VULNERABILITIES: RECONCEPTUALIZING VIETNAM’S LEGAL FRAMEWORK TO COMBAT ONLINE CHILD SEXUAL EXPLOITATION	283
Thuyen Duy TRINH	

Le “patronage de complaisance” dans le cadre des activités de la Zone: une épée de Damoclès sur la protection uniforme du patrimoine commun de l’humanité*

“Convenience Sponsorship” in the Context of Activities in the Area: A Sword of Damocles over the Uniform Protection of the Common Heritage of Humankind

O “patrocínio de conveniência” no âmbito das atividades da Área: uma espada de Dâmocles sobre a proteção uniforme do patrimônio comum da humanidade

Harvey Mpoto Bombaka**

Résumé

Alors que le concept de ‘patronage souple’ prévu implicitement par la CNUDM visait initialement à garantir un accès équitable aux ressources de la Zone – en particulier pour les États en développement – dans la pratique, sa mise en œuvre démontre des failles préoccupantes. En effet, en se reposant sur une approche que nous appellerons ici “souple”, le régime de patronage permet à tout État partie, indépendamment de ses capacités techniques ou économiques, de patronner une entité contractante, pourvu qu’il lui délivre un certificat de parrainage attestant d’un lien de nationalité, de résidence ou de contrôle ‘effectif’. Cette flexibilité juridique a favorisé l’émergence d’une pratique que nous qualifions ici de ‘patronage de complaisance’. A travers cette pratique, les États à capacités de contrôle limitées servent de paravent juridique à des opérateurs économiques transnationaux et puissants. Dans cette logique, cet article examine les risques juridiques et institutionnels associés à la pratique du patronage de complaisance, dans le cadre des activités menées dans la Zone, telle que régie par la CNUDM. À travers une analyse critique des dispositions conventionnelles, de la jurisprudence internationale ainsi que de pratiques contractuelles récentes, l’article soutient que le ‘patronage de complaisance’ compromet la protection uniforme du patrimoine commun de l’humanité, accentue les asymétries dans l’accès aux ressources et fragilise les garanties environnementales. Des propositions normatives seront formulées en conclusion afin de renforcer la responsabilité des entreprises contractantes et d’assurer l’intégrité du régime de gouvernance de la Zone

* Recebido em: 19/05/2025
Aprovado em: 05/07/2025

** Harvey Mpoto Bombaka détient un doctorat en droit international en cotutelle entre l’Aix-Marseille Université et l’Université de Brasília, ainsi qu’un master en droit international de l’Université de Brasília. Il est professeur associé et chercheur postdoctoral au Centre universitaire de Brasília (CEUB), Brésil. Spécialiste du droit international, du droit de la mer et du droit de l’environnement, il a été chercheur invité au Max Planck Institute à Heidelberg (2017) et Nippon Fellow au Tribunal international du droit de la mer à Hambourg entre (2017 – 2018).
E-mail : Courriel : mpotobombaka@gmail.com

Mots-clés: CNUDM; patrimoine commun de l’humanité; patronage de complaisance; responsabilité internationale; traitement différencié; Autorité internationale des fonds marins; protection de l’environnement marin; États en développement.

Abstract

While the concept of “flexible sponsorship” implicitly contemplated under the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS) was originally designed to ensure equitable access to the resources of the Area—particularly for developing States—in practice, its implementation reveals significant and concerning deficiencies. By relying on what we shall refer to here as a “flexible” approach, the sponsorship regime permits any State Party, irrespective of its technical or economic capacity, to sponsor a contracting entity, provided that it issues a certificate of sponsorship attesting to a link of nationality, residence, or “effective” control. This legal flexibility has facilitated the emergence of what we designate as “convenience sponsorship.” Through this practice, States with limited oversight capabilities function as legal façades for powerful transnational economic operators. Within this framework, the present article examines the legal and institutional risks inherent in the practice of convenience sponsorship in the context of activities carried out in the Area, as governed by UNCLOS. Through a critical assessment of the Convention’s provisions, relevant international jurisprudence, and recent contractual practices, the article contends that convenience sponsorship undermines the uniform protection of the common heritage of humankind, exacerbates asymmetries in access to resources, and weakens environmental safeguards. The conclusion formulates normative proposals aimed at strengthening the accountability of contracting enterprises and safeguarding the integrity of the governance regime of the Area.

Keywords: UNCLOS; common heritage of humankind; convenience sponsorship; international responsibility; differential treatment; International Seabed Authority; marine environmental protection; developing States.

Resumo

Embora o conceito de “patrocínio flexível”, previsto implicitamente na CNUDM, tivesse como objetivo inicial garantir um acesso equitativo aos recursos da Área – em especial para os Estados em desenvolvimento –, na prática, sua implementação revela falhas preocupantes. Com efeito, ao apoiar-se em uma abordagem que chamaremos aqui de “flexível”, o regime de patrocínio permite que qualquer Estado Parte, independentemente de suas capacidades técnicas ou econômicas, patrocine uma entidade contratante, desde que lhe conceda um certificado de patrocínio atestando um vínculo de nacionalidade, de residência ou de controle “efetivo”. Essa flexibilidade jurídica favoreceu o surgimento de uma prática que qualificamos aqui como “patrocínio de conveniência”. Por meio dessa prática, Estados com capacidades de controle limitadas servem de fachada jurídica para operadores econômicos transnacionais e poderosos. Nessa lógica, este artigo examina os riscos jurídicos e institucionais associados à prática do patrocínio de conveniência no âmbito das atividades conduzidas na Área, tal como regida pela CNUDM. Através de uma análise crítica das disposições convencionais, da jurisprudência internacional e das práticas contratuais recentes, o artigo sustenta que o “patrocínio de conveniência” compromete a proteção uniforme do patrimônio comum da humanidade, acentua as assimetrias no acesso aos recursos e fragiliza as garantias ambientais. Propostas normativas serão apresentadas na conclusão a fim de reforçar a responsabilidade das empresas contratantes e assegurar a integridade do regime de governança da Área.

Palavras-chave: CNUDM; patrimônio comum da humanidade; patrocínio de conveniência; responsabilidade internacional; tratamento diferenciado; autoridade internacional dos fundos marinhos; proteção do meio marinho; Estados em desenvolvimento.

1 Introduction

En dépit des avantages proposés par l’approche souple de patronage des entreprises exécutant les activités d’exploration (ou d’exploitation future) dans la Zone, la dérive telle que le *patronage de complaisance* peut non seulement compromettre la protection uniforme du patri-

moine commun de l'humanité (PCH), mais aussi porter atteinte à la répartition équitable des ressources situées dans la Zone. Dans le cadre de cette analyse, le *patronage de complaisance* désigne une situation dans laquelle un État octroie son patronage à une entité privée sans exercer un contrôle effectif requis en droit international, permettant ainsi à cette entité de jouir d'un cadre réglementaire moins contraignant.¹ L'article 136 de la CNUDM indique que : «*La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité* ».² L'une des conditions pour qu'une entreprise ait accès aux ressources de la Zone est qu'elle soit patronnée par un État partie à la CNUDM.³ Afin d'encourager la participation des pays en développement et des moins avancés aux activités d'exploration et [dans le futur] d'exploitation des ressources marines situées dans la Zone, la CNUDM prévoit de manière implicite une approche que nous considérons comme *souple* en matière de patronage. Toutefois, cette *approche souple de patronage*, conçue à l'origine pour favoriser les pays en développement à capacité réduite est aujourd'hui, dans certains cas, détournée par certaines pratiques des États et des opérateurs privés, notamment le *patronage de complaisance*. En plus d'apporter quelques définitions importantes, cette partie introductive vise à contextualiser la question de *patronage de complaisance*, en conceptualisant l'approche du *patronage souple* à travers le concept de traitement différencié en droit de la mer, tout en posant le problème principal de cette analyse.

En partant de la philosophie incarnée par Arvid Pardo durant les négociations de la troisième conférence des nations unies sur le droit de la mer⁴, deux des principes apparaissant en filigrane de la CNUDM – en particulier de la partie XI : *l'équité et l'inégalité compensatoire*.⁵ En effet, à travers le principe du PCH, la CNUDM

souligne l'importance de prendre en compte les situations nationales des pays en développement et d'inclure un traitement différencié dans l'application des obligations et des mécanismes contenus dans la partie XI de la CNUDM.⁶ Ceci peut être identifié, par exemple, dans le préambule, paragraphe 5, qui stipule que :

la réalisation des objectifs de la CNUDM contribuera à l'établissement d'un ordre économique international juste et équitable, tenant compte des intérêts et des besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et des besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient enclavés ou côtiers.⁷

Cette même approche est reprise dans la partie XI, articles 82, 150(e) et (f), 144, article 9(4) de l'annexe III, 148, etc. Toujours dans la même logique, le TIDM indique qu'il ne faut pas exclure «*la possibilité que les règles établissant les obligations directes des États qui patronnent prévoient un traitement différent selon qu'il s'agit de pays développés ou de pays en développement*».⁸ À travers ces dispositions et opinions, deux principes peuvent être extraits : la mise en place d'un système juste et équitable ainsi que la prise en compte des intérêts et des besoins spécifiques des pays en développement. Cette approche incarnant le traitement différencié «*Repose sur l'argument selon lequel le traitement égal ne peut garantir l'égalité qu'entre des parties identiques et que seul un traitement inégal peut corriger les inégalités entre des parties différentes [...]*».⁹ Ici, il est question de rechercher un équilibre entre les activités économiques et la protection du milieu marin, en utilisant une approche inclusive qui permet à tous les États parties de la CNUDM de participer aux activités menées dans la Zone. Cette approche inclusive est aussi identifiée dans l'approche *souple de patronage*.

Dans le cadre de notre analyse, le «patronage [dit] souple» désigne l'approche procédurale implicite retenue par la partie XI de la CNUDM et selon laquelle un État partie (incluant les pays en développement – y compris les petits États insulaires) peut patronner une entreprise contractante sans avoir à démontrer préala-

¹ SÉMINAIRE D'INFORMATION ORGANISÉ PAR L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS EN PARTENARIAT AVEC LE GOUVERNEMENT DE CÔTE D'IVOIRE, Abidjan, Côte d'Ivoire, 22–25 octobre 2018. *Projet de programme*, Côte d'Ivoire, 2018. p. 22.

² ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Montego Bay, 10 déc. 1982. Art. 136.

³ ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Montego Bay, 10 déc. 1982. annexe 3, art. 4-3

⁴ CASTANEDA, Jorge. Negotiations on the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. *American Journal of International Law*, v. 69, n. 4, p. 762-787, 1975. PARDO, Arvid. An International Regime for the Deep Seabed: Developing Law or Developing Anarchy?. *San Diego Law Review*, v. 5, p. 490-507, 1968.

⁵ LACHARRIÈRE, Guy Ladreit de. L'influence de l'inégalité de développement des États sur le droit international. *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, v. 139, p. 1-84, 1973.

⁶ ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Arts. 136;139;148-150.

⁷ ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Préambule.

⁸ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. *Opinion consultative, affaire n° 17*. Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone. 1er févr. 2011. par. 160.

⁹ TEMPONE, Eduardo. Special and Differential Treatment. In: MAX PLANCK Encyclopedia of Public International Law. Oxford: Oxford Public International Law, 2014.

blement sa capacité technique ou réglementaire à exercer un contrôle effectif sur ses activités. En d'autres termes, la CNUDM n'établit aucune condition *ex ante* quant à la capacité (économique et technologique) des États à contrôler effectivement les activités des entreprises privées relevant de leur juridiction.¹⁰ Ainsi, cette flexibilité réglementaire – non explicitement nommée par la CNUDM, résulte de la lecture combinée de dispositions favorables à l'inclusion des pays à faibles capacités, telles que les articles 136, 139, 148 et 150 de la CNUDM. Deux principes peuvent être dégagés de cette lecture : le souci de promouvoir la participation de tous les États parties de la CNUDM aux activités de la Zone, nonobstant leurs réalités nationales et la question de la souveraineté des États – tous les États sont égaux en droit international.¹¹ Tous ces éléments traduisent une volonté politique d'ouverture et de justice interétatique, en cohérence avec les principes du PCH et de traitement différencié reconnus dans plusieurs instruments de droit international.¹² Ainsi, la CNUDM prévoit une procédure *souple de patronage* selon laquelle un ensemble d'obligations à respecter par les États Parties avant la conclusion du contrat est posé *en aval* du contrat de patronage. A ce niveau, la question qui se pose est de savoir si l'approche *souple de patronage* en faveur des pays en développement permet de garantir une redistribution équitable des ressources non vivantes situées dans la Zone, tout en protégeant uniformément l'environnement marin du PCH ?

En dépit des avantages identifiables dans le mécanisme du patronage souple, il est important de reconnaître que la pratique du *patronage de complaisance*

constitue une menace persistante pour la protection de l'environnement marin dans la Zone et risque également de compromettre la répartition équitable de ses ressources. L'analyse du rapport juridique existant entre les États les moins avancés qui patronnent les activités menées dans la Zone et les entreprises contractantes nous permettra de mettre en lumière un véritable problème qui gagnera en ampleur lorsque l'exploitation commerciale commencera. Il s'agit de démontrer que, malgré ses avantages pour les pays en développement, l'approche souple du patronage accuse des limites qui pourraient mettre en péril la protection uniforme du milieu marin en exposant l'État en développement qui patronne à engager sa responsabilité internationale. Pour s'y faire, il sera analysé progressivement les fondements juridiques et tensions d'application du mécanisme de patronage (2), ensuite, seront mises en lumière les conséquences du patronage de complaisance (3) et enfin, sera discutée la nécessité du renforcement des obligations des entreprises patronnées. (4)

2 Le mécanisme de patronage dans la Zone : fondements juridiques et défis pratiques de sa mise en œuvre

Le régime d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, tel qu'établi par la partie XI de la CNUDM, repose sur une architecture juridique particulière. Parmi ses mécanismes les plus originaux figure celui du patronage, qui permet à un État partie de se porter garant d'une entité juridique souhaitant mener des activités dans la Zone. Ce mécanisme joue un rôle essentiel dans la matérialisation du principe du PCH, en garantissant que les contractants, qui par ailleurs sont juridiquement des sujets de droit international soient liés par les obligations internationales qui régissent la Zone. Toutefois, sa mise en œuvre révèle des distorsions entre l'inclusivité recherchée par la CNUDM et la réalité de certaines pratiques à caractère opportuniste, notamment par le biais de *patronages de complaisance*. Cette section commence par une analyse de la procédure juridique relative au patronage (2.1), avant d'examiner les détournements réglementaires et opérationnels que cette procédure peut générer (2.2).

¹⁰ Cela apparaît dans la lecture combinée des articles : 139, 153(2) (b) et l'annexe III, art. 4. Etablissent les conditions relatives au patronage.

¹¹ ONU. *Charte des Nations Unies*. San Francisco, 26 juin 1945. Art. 2, par. 1.

¹² Cf. ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Montego Bay, 10 déc. 1982. Notamment: art. 140(1), 144, 148, 150(e)-(f), annexe III, art. 9(4). ONU. *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. New York, 9 mai 1992. Voir: préambule; arts. 3(1), 3(2), 4(3), 4(7). ONU. *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. Kyoto, 11 déc. 1997. Notamment: arts. 10 et 12. ONU. *Convention sur la diversité biologique*. Rio de Janeiro, 5 juin 1992. Pertinent: préambule, arts. 15(7), 20(4), 21(2). OMC. *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1947)*. Genève, 30 oct. 1947. Voir: Partie IV (arts. XXXVI à XXXVIII). OMC. *Accord sur le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement*. Marrakech, 15 avr. 1994. Basé sur l'art. XXIV du GATT et des dispositions sectorielles spécifiques. ONU. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. Rio de Janeiro, 14 juin 1992. Voir: principes 6 et 7.

2.1 Procédure relative au patronage d'une entreprise d'exploitation dans la Zone par un État

La CNUDM et ses textes connexes contiennent des dispositions juridiques qui non seulement identifient les entités juridiques ayant la qualité d'exploiter la Zone, mais aussi détaillent la procédure permettant aux États de patronner les entreprises. Cette partie analysera l'application pratique de la procédure *souple*.

Les activités d'exploitation menées dans la Zone sont organisées et contrôlées par l'Autorité Internationale des fonds marins (Autorité) pour le compte de l'humanité tout entière. Elles peuvent être menées ou exécutées non seulement par l'Entreprise, mais aussi :

[...] en association avec l'Autorité, par des États Parties ou des entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'États Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces États ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans la présente partie et à l'annexe III.¹³

En d'autres termes : pour qu'une entreprise privée puisse amorcer les activités dans la Zone, il est obligatoire qu'elle soit patronnée par un État partie à la CNUDM. Ainsi, le mécanisme de "*patronage*" est un élément très important du système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone établi dans la CNUDM.¹⁴ En effet, le patronage des demandeurs de contrats d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone par des États Parties a pour objet de garantir le respect des obligations énoncées dans la CNUDM et d'autres textes du droit international par les États et les contractants.¹⁵ Du fait que les contractants sont sujets de droit interne et que les traités du droit international ne lient que les États qui y sont Parties, il est important de disposer d'un mécanisme qui permettra d'imposer les obligations aux contractants, d'où l'importance du

patronage.¹⁶ Ainsi, l'État qui patronne a pour rôle de contribuer «à la réalisation de l'intérêt commun de tous les États par l'application correcte du principe du patrimoine commun de l'humanité, ce qui nécessite d'honorer fidèlement les obligations».¹⁷ À ce niveau, la préoccupation est de savoir s'il est indispensable de vérifier les capacités techniques, scientifiques, financières ou encore juridiques des États Parties avant de leur accorder le droit de patronner une entreprise contractante.

La CNUDM ne fait pas de différence entre les États "*techniquement et économiquement capables*" de patronner ou non un contractant. Il suffit pour l'État Partie d'avoir le statut d'un État souverain selon les règles du droit international. En effet, la CNUDM ne conditionne pas expressément "le droit des États à patronner" aux "capacités" dont ils disposent à contrôler les activités exécutées par les entités possédant leur nationalité. Cependant, plusieurs des dispositions de la CNUDM font apparaître en filigrane l'obligation de disposer des capacités garantissant le contrôle effectif du déroulement des activités d'exploration et d'exploitation. Nous pouvons par exemple citer l'article 4, para. 4 de l'annexe III de la CNUDM qui indique que :

Il incombe à l'État Partie ou aux États Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'art. 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la zone par un contractant que cet État ou ces États patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention.

L'article 139 de la CNUDM, mentionné précédemment, indique dans son para. 1 qu' :

Il incombe aux États Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie.¹⁸

¹³ Cf. ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Jamaïque, 10 déc. 1982. Montego bay, art. 539, point 2 a et b.

¹⁴ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, para 74.

¹⁵ XU, Xiangxin; XUE, Guifang (Julia). Potential contribution of sponsoring state and its national legislation to the deep seabed mining regime. *Sustainability*, v. 13, n. 19, p. 1-12, 2021. DOI: <https://doi.org/10.3390/su131910784>.

¹⁶ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011. para. 75.

¹⁷ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011. para. 76.

¹⁸ Cf. ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Jamaïque, 10 déc. 1982. Montego bay, art. 584 para. 1

Cette condition, qui aurait pu être posée en amont, a été posée en aval du patronage d'un contractant. Cela peut se justifier à la lumière des principes fondamentaux guidant la CNUDM. En effet, considérant que la Zone est considérée comme "le patrimoine commun de l'humanité et que [son] exploration et / ou [son] exploitation se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États"¹⁹ et que plusieurs États récemment indépendants – majoritairement en développement – exprimaient leur intérêt à exploiter les fonds marins²⁰, il était important que les États Parties à la troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer puissent réfléchir à l'utilisation d'une approche inclusive dans la CNUDM. En effet, dans le souci d'inclure tous les États dans la gestion de la Zone et d'éviter la discrimination en consacrant l'égalité des États selon l'approche de la Charte des Nations Unies, la CNUDM accorde aux États aux capacités nationales (financière, technologique, etc.) réduites la possibilité de patronner les entreprises d'exploitation des fonds marins, sans démontrer "au préalable" leur capacité à contrôler les activités menées par leurs entreprises. Cette approche souple apparaît davantage comme fonctionnelle quand nous l'opposons au concept des "États pionniers" qui accordait un accès privilégié à l'exploitation des fonds marins aux États maîtrisant la technologie marine et disposant de capacités financières importantes : les États développés essentiellement.²¹ Ainsi, cette organisation inédite de la procédure du patronage apparaît comme une dérogation implicite accordée à une catégorie d'États, celle des pays disposant des capacités réduites, afin qu'ils ne soient pas obligés de prouver leur capacité à contrôler les activités exécutées par les entités qu'ils patronnent.

Toutefois, le fait qu'un État qui patronne ne dispose pas des capacités économiques, techniques, scientifiques ou encore juridiques adéquates pour exercer un contrôle effectif sur les contractants patronnés fait craindre qu'un problème sérieux de gouvernance puisse se poser. En effet, ce déséquilibre opérationnel, résultant directement de l'approche *souple de patronage*, a contribué

à l'émergence de pratiques préoccupantes, révélatrices d'un usage détourné du régime juridique que propose la partie XI de la CNUDM. Il convient désormais d'analyser plus en profondeur cette dérive juridique que constitue le patronage de complaisance, en mettant en lumière les facteurs qui la favorisent et ses implications sur le régime normatif applicable à la Zone.

2.2 Le 'patronage de complaisance' : une dérive juridique née de l'approche souple de patronage

La pratique du patronage de complaisance constitue une épée de Damoclès qui pèse sur quelques-uns des principes inhérents au PCH, comme la protection de l'environnement marin et la répartition équitable des ressources de la Zone. Bien que le concept ne soit pas expressément mentionné par la CNUDM, Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (la Chambre), par le biais de son avis consultatif 17, a pu identifier la pratique, la considérant comme un phénomène qui met en péril les réalisations du PCH, en particulier la protection uniforme de l'environnement marin de la Zone. Pour utiliser ses propres mots, la Chambre estime qu'il était important :

[d'] éviter que des entreprises commerciales ayant leur siège dans des États développés créent des sociétés dans des États en développement, obtenant ainsi leur nationalité et leur patronage, dans le but de bénéficier d'une réglementation et de contrôles moins stricts. La multiplication d'États qui patronnent "de complaisance" compromettrait l'application uniforme des normes les plus élevées de protection du milieu marin, la sécurité du développement des activités menées dans la Zone et la protection du patrimoine commun de l'humanité.²²

Les activités de la Zone n'étant pas encore associées à l'exploitation des ressources, mais plutôt à leur exploitation, il est encore difficile d'obtenir des informations juridiques et des exemples pratiques permettant une meilleure appréhension du phénomène. Cependant, en faisant une analogie entre la pratique du patronage de complaisance et le concept de pavillon de complaisance, il est plus facile de comprendre le phénomène. D'ailleurs, dans son avis 21, le TIDM a démontré la

¹⁹ ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Jamaïque, 10 déc. 1982. Montego bay, préambule, para. 6

²⁰ ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Jamaïque, 10 déc. 1982. Montego bay, préambule, para. 2

²¹ Cf. MPOTO BOMBAKA, Harvey. *Le traitement différencié en droit international de la mer*. 2022. Thèse (doctorat en droit public) - Université de Aix-Marseille / Universidade de Brasília (cotutelle), Brasília, 24 juin 2022. Première partie.

²² TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, para. 159.

possibilité d'envisager une analogie entre les deux domaines du droit de la mer en ces termes :

Bien que la relation entre les États qui patronnent et les contractants ne soit pas entièrement comparable à celle qui existe entre l'État du pavillon et les navires battant son pavillon [...] le Tribunal est d'avis que les précisions apportées par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en ce qui concerne l'expression 'obligation de veiller à' et le lien entre les notions d'obligation de 'diligence due' et d'obligation 'de comportement', mentionnées au paragraphe 129, sont pleinement applicables en l'espèce²³.

Ainsi, le concept de pavillon de complaisance et le domaine de la navigation maritime serviront de laboratoire pour une analyse déductive de la pratique du patronage de complaisance. Selon l'article 91 de la CNUDM :

Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire.²⁴

Cette affirmation est relayée par le TIDM en ces termes :

Conformément à l'article 91, paragraphe 2, Saint-Vincent-et-les-Grenadines est tenue de délivrer à cet effet des documents aux navires auxquels elle a accordé le droit de battre son pavillon. La délivrance de tels documents est réglementée par le droit interne²⁵. «La détermination des critères et des formalités concernant l'attribution et le retrait de la nationalité aux navires constitue des matières qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon»²⁶.

Ces passages soulignent le pouvoir discrétionnaire des États parties à la CNUDM d'accorder la nationalité à un navire conformément aux règles nationales, tout en garantissant un contrôle efficace grâce au lien substantiel entre l'État du pavillon et le navire. Toutefois, dans la

pratique, l'exigence d'un lien substantiel, telle que décrite à l'article 91 *in fine*, est souvent contournée. En effet, certains États réduisent la procédure d'enregistrement à une simple transaction financière contre un document, tout en offrant un contrôle laxiste. À ce sujet, un exemple intéressant nous vient en tête : il s'agit du cas du Liberia. En effet, le Liberia possède le deuxième plus grand registre maritime du monde, après celui du Panama.²⁷ Le point intéressant ici est que celui-ci est géré depuis 1948 par une société privée américaine sous le nom suivant : la *Liberian International Ship and Corporate Registry* (LISCR) basée en Virginie (États-Unis).²⁸ S'agissant de la procédure d'obtention de l'autorisation de navigation sous pavillon libérien, tout se fait en ligne, en quelques heures, sans qu'il soit requis un lien matériel entre le navire et le territoire du Liberia. En contrepartie, la LISCR reverse 35 à 40 % de ses bénéfices au gouvernement libérien, ce qui constitue par ailleurs une source importante de revenus pour son budget national (près de 20% à certains moments).²⁹ Le principal problème réside dans le fait que le Liberia n'exerce pas un contrôle effectif sur les activités, sur les équipages ou sur les mesures de sécurité des navires battant son pavillon. Cette pratique transforme l'enregistrement en une transaction mercantile s'éloignant des exigences conventionnelles telles que le contrôle effectif du navire par l'État pavillon, créant ainsi un déficit en matière de responsabilité et de mise en œuvre des normes internationales.³⁰ Cette pratique débouche à ce que nous appelons le *pavillon de complaisance*. Un navire battant *pavillon de complaisance* «est un navire qui arbore le pavillon d'un pays qui n'est pas le pays de propriété effective».³¹ Cette logique coïncide avec celle du patronage de complaisance, qui permet à certaines entreprises privées d'exercer des activités dans la Zone,

²⁷ GLOBALSECURITY. *Liberian Ship Registry*. Disponible en : <https://www.globalsecurity.org/military/world/liberia/ship-registry.htm>. Consulté le : 16 juin 2025.

²⁸ GLOBALSECURITY. *Liberian Ship Registry*. Disponible en : <https://www.globalsecurity.org/military/world/liberia/ship-registry.htm>. Consulté le : 16 juin 2025.

²⁹ GLOBALSECURITY. *Liberian Ship Registry*. Disponible en : <https://www.globalsecurity.org/military/world/liberia/ship-registry.htm>. Consulté le : 16 juin 2025. p. 6

³⁰ U.N. CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT. *Review of Maritime Transport 2023*. Geneva: UNCTAD, 2023. Disponible en : <https://unctad.org/publication/review-maritime-transport-2023>. Consulté le : 9 juin 2025. Voir notamment p. 40-42, sur le rôle du Liberia comme deuxième registre mondial et l'externalisation de la gestion du pavillon à une entité privée (LISCR).

³¹ INTERNATIONAL TRANSPORT WORKERS' FEDERATION. *Flags of Convenience*. Disponible en : <https://www.itfseafarers.org/fr/issues/flags-of-convenience>. Consulté le : 9 juin 2025.

²³ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Demande d'avis consultatif soumise par la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSR). *Avi consultatif*, 2 avril 2015. TIDM Recueil 2015, para 125.

²⁴ ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Jamaïque, 10 déc. 1982. art. 91, para. 1

²⁵ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. *Navire SAIGA No. 2*. (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), 1999. p. 36-37, par. 63.

²⁶ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. *Navire SAIGA No. 2*. (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), 1999, par. 65.

en échappant aux obligations strictes que d'autres États plus développés auraient imposées.

La CNUDM s'est efforcée de créer un équilibre – bien que fragile – en tenant compte des différences de capacité entre les pays développés et les pays en développement. L'approche souple de patronage (incarnant une forme de traitement différencié) des entreprises qui opèrent dans la Zone s'inscrit précisément dans cette logique d'établissement d'un équilibre. Pour mieux comprendre nous pouvons revenir sur l'avis consultatif 17 de la Chambre. À travers cet avis, la Chambre, bien qu'avec des nuances, suit la logique du traitement différencié en soulignant dans un premier temps qu'« aucune des dispositions générales de la Convention visant les obligations et la responsabilité qui incombent à l'État qui patronne ne prévoit expressément qu'un traitement préférentiel doive être accordé à ces États lorsqu'ils sont des États en développement [...] ».³² Elle complète ensuite son raisonnement en indiquant que : « De telles observations n'excluent pas que des règles établissant les obligations directes des États qui patronnent puissent prévoir un traitement différencié, selon qu'ils sont développés ou en développement. »³³

Ce flou concernant les obligations différenciées des États parties à la CNUDM est une aubaine pour les entreprises transnationales qui choisissent d'être patronnées par des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, qui n'ont généralement pas la capacité économique, technique et administrative de contrôler strictement les activités exécutées dans la Zone. Cette situation compromet l'application uniforme des obligations environnementales et ouvre la porte à la monopolisation des ressources de la Zone par un groupe de multinationales opérant dans le secteur minier : nous assistons à un musellement du concept de PCH.³⁴

En effet, l'inadéquation entre la capacité des pays en développement à patronner des entreprises privées et leurs responsabilités environnementales est l'un des aspects les plus problématiques du patronage de complaisance. La distorsion est aggravée par le fait que, d'une part, nous avons des entreprises multinationales qui sont des « monstres financiers », disposant des technologies les plus avancées et capables d'appliquer les règles les plus strictes et, d'autre part, un État qui patronne, ne disposant ni des infrastructures de contrôle, ni des outils coercitifs nécessaires pour garantir la protection uniforme de l'environnement marin et l'exécution transparente des opérations d'exploration et d'extraction dans la Zone.³⁵ Une situation favorisant des stratégies d'évitement des règles strictes par les entreprises contractantes. L'exemple de Nauru Ocean Resources Inc (NORI) illustre parfaitement cette anomalie. Nauru est un petit État insulaire en développement du Pacifique qui dispose, comme tout autre État, du droit comme tout autre État de mener des activités d'exploration dans la Zone.³⁶ Cependant, Nauru n'a pas la capacité technologique ou financière de mener des activités par ses propres moyens ou de contrôler les activités d'une entreprise sous sa juridiction.³⁷ Actuellement, Nauru patronne une société appelée Nauru Ocean Resources Inc (NORI), qui mène déjà des activités d'exploration dans la Zone.³⁸ Cependant, une enquête plus approfondie révèle que les principaux actionnaires de NORI comprennent deux des plus grandes sociétés minières du monde : Teck Cominco Limited (aujourd'hui Teck Resources – cotée à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange) et Anglo American plc (cotée à la Bourse de Londres (LSE) et à la Bourse de Johannesburg).³⁹ Il

³² Une posture que nous jugeons assez hésitant et défensive de la part du tribunal, car une analyse approfondie de la CNUDM dégage quand même certaines dispositions qui mentionnent clairement un traitement préférentiel (para. 153). Nous y reviendrons.

³³ Para. 160 TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Demande d'avis consultatif soumise par la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, para. 160.

³⁴ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, para 160.

³⁵ MPOTO BOMBAKA, Harvey. *Le traitement différencié en droit international de la mer*. 2022. Thèse (doctorat en droit public) - Université de Aix-Marseille / Universidade de Brasília (cotutelle), Brasília, 24 juin 2022. p. 202.

³⁶ SILVA-SEND, Nilmini. Small Island Developing States as Deep Seabed Mining Sponsors – Another Source of Investor-State Liability. *San Diego Legal Studies Research Paper*, n. 25-29, 2025. p. 2.

³⁷ SILVA-SEND, Nilmini. Small Island Developing States as Deep Seabed Mining Sponsors – Another Source of Investor-State Liability. *San Diego Legal Studies Research Paper*, n. 25-29, 2025. p. 6

³⁸ INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *Exploration Contracts*. Kingston: ISA, 2025. Disponible en: <https://www.isa.org.jm/exploration-contracts/>. Consulté le: 24 oct. 2025. INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *Minerals: Polymetallic Nodules*. Kingston: ISA, 2025. Disponible en: <https://www.isa.org.jm/exploration-contracts/polymetallic-nodules/>. Consulté le: 24 oct. 2025.

³⁹ TECK RESOURCES LIMITED. *Teck Reports Unaudited Second Quarter Results for 2025*. Vancouver: Teck Resources Limited, 23 juil. 2025. Disponible en: <https://www.teck.com/news/news-releases>

s'agit d'entreprises dont les sociétés mères sont basées dans des pays développés, mais qui ont établi des filiales dans des petits États insulaires en développement. Cela s'explique par l'intention de profiter des flexibilités et du traitement différencié dont bénéficient les petits États insulaires en développement.⁴⁰

Cet exemple démontre les limites du contrôle effectif des entreprises contractantes par l'État qui patronne. Ainsi, comme l'a souligné la Chambre, de tels manquements compromettent gravement l'application uniforme des règles environnementales dans la Zone.⁴¹ Dans cette logique, l'absence d'une approche claire et rigoureuse quant aux obligations de diligence raisonnable imposées à chaque acteur de la chaîne de production fait peser une menace sérieuse non seulement sur l'environnement marin, mais aussi sur la protection du PCH comme ressource appartenant à toute l'humanité. Au cas où ces carences structurelles et juridiques persistaient au moment du début de l'exploitation industrielle des fonds marins, cela exposerait la Zone à des effets environnementaux, juridiques et économiques néfastes, que nous analyserons dans les lignes qui suivent.

3 Conséquences de la pratique du 'patronage de complaisance': entre responsabilité juridique et captation des bénéfices

Alors que les ressources naturelles situées dans la Zone devraient appartenir à toute l'humanité, leur exploration et leur exploitation future semblent être largement dominées par des entreprises multinationales dont les maisons mères ont comme sièges les pays développés. Cette section discutera des possibles effets

d'une pratique prolongée ou non contrôlée du patronage de complaisance. Il s'agit notamment du risque d'affaiblissement de la protection uniforme du milieu marin (3.1) le risque de voir des entreprises privées opérer sans contrôle effectif (3.2); le risque de monopoliser l'exploitation de ressources censées être le PCH (3.3); le risque de gestion opaque et d'appropriation du milieu marin de la Zone par des entreprises privées (3.4); mais aussi le risque selon lequel les bénéfices soient perçus par les États développés, propriétaires des entreprises, tandis que les États en développement assument la responsabilité environnementale (3.5).

3.1 Affaiblissement de la protection uniforme du milieu marin

Bien que la CNUDM impose des obligations contraignantes visant à assurer une protection uniforme du milieu marin, la mise en œuvre du système de patronage souple tend à en affaiblir l'effectivité. Ce constat est d'autant plus préoccupant que le projet de règlement sur l'exploitation minière de la Zone, toujours en cours de négociation à l'issue de la 30^e session de l'Autorité⁴², présente encore des lacunes concernant la protection uniforme du milieu marin.⁴³ A travers les textes applicables, cette partie va démontrer comment le patronage souple pourrait affaiblir la protection uniforme du milieu marin.

Dans un premier temps, la CNUDM impose plusieurs obligations aux États et insiste sur le strict respect de ces obligations pour garantir une protection uniforme de la Zone. Elle indique par exemple dans son article 139 qu':

il incombe aux États Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie.⁴⁴

es/2025/teck-reports-unaudited-second-quarter-results-for-2025. Consulté le: 24 oct. 2025. ANGLO AMERICAN PLC. *Registered office (notice SENS, 30 avril 2025)*. [S.L.: s.n.], 2025, mentionne que la société est cotée principalement sur le Main Market de la London Stock Exchange et secondairement sur la Johannesburg Stock Exchange.

⁴⁰ MOTO BOMBAKA, Harvey. *Les défis de la mise en œuvre de l'obligation de la due diligence dans le contexte de l'exploration de la mer*. Brasília: Université de Brasília, 2017. p. 45.

⁴¹ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1^{er} février 2011. TIDM Recueil 2011, para. 159

⁴² AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. *30^e session de l'Autorité internationale des fonds marins*. Kingston, Jamaïque, 2025.

⁴³ Malgré des avancées dans la première lecture du texte (articles 1 à 55), aucun consensus n'a été trouvé à ce jour pour une adoption avant fin 2025, ce qui continue de fragiliser le cadre juridique applicable à la protection du milieu marin.

⁴⁴ ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Art. 139 CNUDM. Cf. aussi l'art. 153, paragraphe 4, l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention

L'article 145 de la CNUDM complète ce raisonnement en indiquant que : "En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités".⁴⁵ La Chambre dans son avis 17 apporte plus d'éléments de compréhension concernant l'obligation 'de veiller à' ou 'de prendre des mesures nécessaires' en ces termes:

L'obligation de l'État qui patronne "de veiller à" n'est pas une obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat que le contractant patronné respecte les obligations précitées. Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat. Pour utiliser la terminologie actuelle du droit international, cette obligation peut être caractérisée comme une obligation "de comportement" et non "de résultat", et comme une obligation de "diligence requise".⁴⁶

Ce passage apporte un peu plus de lumière sur les obligations et les responsabilités des États – du pavillon et ceux qui patronnent les entreprises – en matière de protection de l'environnement marin. Par ailleurs, ces dispositions conventionnelles ont été interprétées par la Chambre dans l'Avis consultatif n°17, qui précise la nature et la portée de l'obligation de diligence requise. le TIDM souligne que :

[...] beaucoup de pays en développement, [non seulement] ne possèdent pas encore les moyens techniques et financiers nécessaires pour mener des opérations d'extraction minière sous-marine dans les eaux internationales [mais aussi] n'ont pas les moyens de faire face aux risques juridiques que peut comporter un tel projet [...] Pour participer effectivement aux activités menées dans la Zone, ces États doivent faire appel à des contractants du secteur privé mondial.⁴⁷

Cette possibilité de participer à travers les entreprises privées met en évidence certains risques liés à la pratique du patronage de complaisance. Ainsi, à travers le

concept de traitement différencié prévu dans la CNUDM au bénéfice des pays en développement, nous nous retrouvons face à un scénario selon lequel deux opérateurs économiques disposant des mêmes capacités économiques peuvent se voir assujettis à des standards de contrôle différents selon l'État de patronage: le premier patronné par un pays développé doit observer des obligations plus strictes, comparé à celui patronné par un pays en développement qui bénéficie des flexibilités juridiques. Cela crée un système à plusieurs vitesses affaiblissant la protection uniforme du milieu marin.

Cette approche différenciée est également reprise par le projet (en négociation) relatif au règlement d'exploitation de la Zone en négociation, notamment au sujet des obligations de due diligence imposées aux entreprises contractantes. Une des mécaniques pouvant permettre de limiter les effets négatifs du patronage de complaisance serait en effet de renforcer les responsabilités des contractants. Toutefois, le projet accorde encore une flexibilité importante aux entreprises opérant sous le patronage d'États à capacité réduite.⁴⁸ Cette approche se manifeste notamment à travers les règlements 44 et 46 qui autorisent en effet une modulation substantielle des exigences environnementales, en fonction des capacités déclarées du contractant, de l'état des connaissances scientifiques disponibles ou de la localisation des activités minières : c'est en fait la logique intrinsèque des obligations de diligence raisonnable.⁴⁹ En effet, cette approche pragmatique, bien que défendable du point de vue opérationnel, génère une asymétrie normative incompatible avec la nature interconnectée des écosystèmes marins. Elle traduit une logique opérationnelle flexible, mais qui, en l'absence de garde-fous clairs, peut favoriser un nivellement par le bas des exigences de protection du milieu marin, notamment lorsque ces flexibilités sont invoquées par des entreprises disposant pourtant de moyens technologiques avancés. La Deep Sea Conservation Coalition, dans sa soumission à l'Autorité intitulée "Effective Control"⁵⁰ a alerté sur le fait que cette approche pourrait affaiblir l'exigence de contrôle effectif et permet à des contractants puissants de bénéficier de normes environnementales plus sou-

⁴⁵ ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Art Art. 145 CNUD

⁴⁶ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, para. 110

⁴⁷ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, para 4

⁴⁸ Lire entre autres les articles 46 et 48

⁴⁹ AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. *Draft regulations on exploitation of mineral resources in the Area: revised consolidated text – ISBA/30/C/CRP.1*. Kingston: ISA, 2024. Art. 44 and 46. A

⁵⁰ DEEP SEA CONSERVATION COALITION. *Submission on Effective Control*. Kingston: International Seabed Authority, 2023.

ples, compromettant ainsi l'uniformité de la protection du milieu marin.⁵¹

Par ailleurs, la Chambre du TIDM, notamment dans l'Avis consultatif n°17 s'est efforcée anticipativement à désamorcer cette situation en indiquant une application rigoureuse de la due diligence dans la mesure où elle est variable dans le temps ou en fonction des risques encourus par le type d'activité exécutée (prospection, exploration, exploitation) ou encore du type de ressource explorée ou exploitée.⁵² Bien que mentionnant la question de la capacité, l'idée confortée par la Chambre est que la due diligence doit être exercée de manière rigoureuse et proportionnée aux risques, sans que les limitations de capacité puissent justifier une négligence dans la prévention des dommages graves à l'environnement marin.⁵³ Cette approche a été récemment renforcée dans l'Avis consultatif n°31 (2023) du TIDM, relatif aux obligations des États en matière de changement climatique. Le Tribunal y rappelle que les États ont l'obligation coutumière de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et contrôler les risques graves au milieu marin, y compris ceux qui découlent d'activités sous leur juridiction, même lorsqu'elles sont réalisées par des entités privées.⁵⁴ Il précise que cette protection suppose – selon une interprétation synthétique de ses propos – l'existence de standards harmonisés, scientifiquement fondés et juridiquement contraignants, applicables sans discrimination à l'ensemble des contractants opérant dans la Zone.⁵⁵

⁵¹ DEEP SEA CONSERVATION COALITION. *Submission on Effective Control*. Kingston: International Seabed Authority, 2023. p. 2-4

⁵² TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, para 117

⁵³ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, para. 117–120.

⁵⁴ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Advisory Opinion of 21 May 2024, Request submitted to the Tribunal for an advisory opinion by the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Case No. 31. Hamburg: ITLOS, 2024. para.123–129.

⁵⁵ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Advisory Opinion of 21 May 2024, Request submitted to the Tribunal for an advisory opinion by the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Case No. 31. Hamburg: ITLOS, 2024. para.179.

En fin de compte, cette dynamique, bien que justifiée par la volonté d'offrir aux États à faible capacité les moyens de participer effectivement aux activités des fonds marins, et par le fait que la prise en compte de capacité reste l'essence même des obligations de diligence requise, dans les faits, c'est précisément là que réside le problème : l'application différenciée des obligations ouvre la voie à des pratiques qui profitent principalement aux multinationales, affaiblissant ainsi la vocation universelle du régime de la Zone. Un problème qui va sans doute au-delà du droit de la mer. Ce désalignement entre ambitions proclamées et mécanismes opérationnels favorise une gouvernance environnementale à plusieurs vitesses, où la protection du milieu marin devient fonctionnelle, négociable et donc instable. Ce problème juridique est d'autant plus préoccupant qu'elle s'accompagne d'un défaut structurel de contrôle des acteurs économiques engagés dans l'exploitation minière: les entreprises privées peuvent opérer dans la Zone sans faire l'objet d'un contrôle effectif réel par les États qui les patronnent. C'est ce déficit institutionnel que nous abordons à présent.

3.2 Les entreprises privées opèrent en absence d'un 'contrôle effectif'

La mise en œuvre des obligations environnementales dans la Zone repose en partie sur la capacité des États à exercer un contrôle effectif sur les entreprises qu'ils patronnent. Dans le cadre du patronage, le contrôle effectif s'entend ici comme l'ensemble des capacités institutionnelles, juridiques et techniques permettant à l'État qui patronne de surveiller, réglementer et, le cas échéant, sanctionner les activités du contractant opérant dans la Zone.⁵⁶ Or, comme nous l'avons indiqué plus tôt, les réalités nationales (institutionnelles et économiques) de nombreux États en développement mettent en évidence des limites structurelles persistantes dans la surveillance des activités opérées dans des contextes technologiques et géoenvironnementaux complexes. Cette situation compromet l'application effective des obligations de due diligence telles que prévues par la CNUDM, ses instruments connexes ainsi que la juris-

⁵⁶ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, para. 122, 77 et 78.

prudence internationale. Pour mieux cerner ces limites, il convient de réutiliser l'exemple du concept classique du pavillon de navire, dont la portée du lien substantiel est davantage encadrée par les textes et la jurisprudence internationale. Selon le TIDM :

le but des dispositions de la CNUDM relatives au lien substantiel entre un navire et son État du pavillon est de garantir un respect plus effectif des obligations des États du pavillon, et non d'établir des critères pouvant être invoqués par d'autres États pour contester la validité de l'enregistrement⁵⁷

Elle interdit donc toute remise en cause externe du registre. Cette approche protège la souveraineté des États du pavillon, mais elle ne fonde aucun contrôle juridictionnel sur l'effectivité du lien. Dans le contexte de la Zone, le lien juridique entre l'État qui patronne et l'entreprise contractante revêt toutefois une portée beaucoup plus substantielle. Contrairement au régime du pavillon, l'État qui patronne assume des responsabilités directes et renforcées. L'article 4(4) de l'Annexe III de la CNUDM exige que l'État garantisse que les activités soient menées conformément aux règles internationales.⁵⁸ L'Avis consultatif de 2011 indiqué précédemment renforce cette obligation en précisant que l'État doit édicter des règles adéquates, assurer un encadrement technique et exercer une surveillance active.⁵⁹ Ici, la due diligence devient une norme opposable et évaluable dans un cadre multilatéral, car il s'agit de la gestion d'un bien commun. L'État ne peut donc se limiter à un simple rattachement administratif : il est tenu d'assurer un contrôle réel, continu et effectif. Pourtant, cette ambition juridique se heurte à des limites pratiques. Le cas de Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) montre qu'un État sans capacités nécessaires de contrôle autonome peut patronner une entreprise minière contrôlée par des acteurs canadiens ou britanniques, tout en assumant seul la responsabilité juridique.

En somme, même si les règles applicables à l'exploitation dans la Zone sont juridiquement plus exigeantes que celles relatives aux pavillons, les défi-

ciences institutionnelles persistantes dans de nombreux États en développement rendent souvent ce renforcement inopérant sur le terrain. Ce décalage structurel entre la norme internationale et les réalités nationales a d'ailleurs été réitéré durant la 30^e session de l'Autorité en juillet 2025, sans pour autant donner lieu à l'adoption de mécanismes contraignants de soutien technique ou de renforcement des capacités.⁶⁰ Ce déficit opérationnel continue d'alimenter la logique du patronage de complaisance, au détriment de la protection du PCH.

Les défaillances systémiques liées à l'absence de contrôle effectif ouvrent également la voie à une concentration des avantages économiques entre les mains de quelques acteurs puissants, posant ainsi la question cruciale d'un risque de monopolisation de l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité.

3.3 Risque de monopolisation de l'exploitation du PCH

L'un des conséquences majeures du patronage de complaisance réside dans la concentration des contrats d'exploration entre les mains de quelques multinationales, au mépris du principe de répartition équitable inscrit à l'article 137 de la CNUDM.⁶¹ Cette tendance est exacerbée par l'usage stratégique de filiales par certaines entreprises, leur permettant de cumuler plusieurs permis sous différents États patrons. Pour mieux cerner ce problème juridique, cette partie apporte quelques exemples pratiques.

L'examen des contrats signés entre l'Autorité et les entreprises contractantes révèle que plusieurs d'entre eux sont attribués à des filiales rattachées à une même société mère. Symptomatiquement, le cas de The Metals

⁵⁷ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. *M/V Saiga* n° 2. Arrêt du 1er juillet 1999, para. 83 ; TIDM. Virginia G, arrêt du 14 avril 2014, para. 118.

⁵⁸ ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Jamaïque, 10 déc. 1982. Annexe III, art. 4, par. 4.

⁵⁹ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, par. 110–122.

⁶⁰ AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. *International Seabed Authority holds a landmark 30th session: the Assembly adopts historic decisions as negotiations on the Mining Code progress*. Kingston, 2025. Disponible en: <https://www.isa.org.jm/news/international-seabed-authority-holds-a-landmark-30th-session-the-assembly-adopts-historic-decisions-as-negotiations-on-the-mining-code-progress/>. Accès le: 26 oct. 2025. AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. *30th Session of the International Seabed Authority – 2025*. Kingston, 2025. Disponible en: <https://www.isa.org.jm/sessions/30th-session-2025/>. Accès le: 26 oct. 2025. EARTH NEGOTIATIONS BULLETIN. *Summary of the Thirtieth Annual Session of the International Seabed Authority (Second Part): 7–25 July 2025*. Disponible en: <https://enb.iisd.org/sites/default/files/2025-07/enb25259e.pdf>. Consulté le: 28 oct. 2025.

⁶¹ ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Jamaïque, 10 déc. 1982. Art. 137.

Company (TMC), qui détient trois contrats via ses entités NORI (Nauru), TOML (Tonga) et Marawa (Kiribati), représentant plus de 220 000 km² dans la zone Clarion-Clipperton, illustre cette dynamique de fragmentation juridique.⁶² Dans le prolongement de cette stratégie, et pour mieux saisir l'ampleur de cette orientation productiviste, en mars 2025, TMC a même annoncé son intention de débiter l'exploitation commerciale dès 2026 sans attendre l'adoption du règlement d'exploitation par l'Autorité, en s'appuyant sur des autorisations nationales.⁶³ On peut clairement y voir une tentative de contournement des principes de gouvernance collective et du droit international applicable à la Zone.

Pourtant, les textes applicables ont toujours souligné l'importance et la nécessité d'un accès inclusif aux ressources. La CNUDM par exemple, prévoit plusieurs articles⁶⁴ qui visent à permettre aux pays en développement de participer pleinement aux activités dans la Zone grâce à un accès équitable au savoir-faire, aux équipements et aux connaissances techniques. En complétant ce raisonnement, l'Autorité a évoqué plus récemment la possibilité de limiter le nombre de per-

mis par entité économique, bien que cela n'a toujours pas encore trouvé de soubassement juridique contraignants.⁶⁵ La Chambre des fonds marins du TIDM, dans son avis consultatif de 2011 insiste dans le même sens sur la nécessité d'assurer une participation équitable des États aux activités menées dans la Zone.⁶⁶ En insistant sur l'accès à la technologie, la limitation de permis octroyés par entité ou de façon large sur la participation équitable aux activités de la Zone, les institutions indiquées entendent (implicitement ou non) prévenir une concentration des droits et des bénéfices entre les mains de quelques acteurs, ce qui irait à l'encontre de l'essence même du principe de PCH.⁶⁷

Toutefois, les difficultés pratiques de mise en œuvre des dispositions prévoyant l'approche inclusive de participation aux activités de la Zone renforcent la dépendance de ces pays vis-à-vis des entreprises contractantes en les exposant davantage aux risques économiques difficiles à affronter au niveau national.⁶⁸ En guise d'illustration, nous pouvons prendre le cas de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans le projet Solwara 1.⁶⁹ En 2011, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait investi environ 120 millions de dollars américains dans ce projet d'exploitation minière en eaux profondes situées dans sa ZEE, en partenariat avec la société canadienne Nautilus Minerals.⁷⁰ Cependant, au niveau national, le pays

⁶² THE METALS COMPANY INC. *Form 10-K: Annual Report for the fiscal year ended December 31, 2022*. Washington, D.C.: U.S. Securities and Exchange Commission, 27 mar. 2023 p. 16, 31 e 119. Disponible en: https://www.annualreports.com/HostedData/AnnualReportArchive/t/NASDAQ_TMC_2022.pdf. Accès le: 27 out. 2025

⁶³ En mars 2025, TMC a annoncé qu'elle engageait une procédure auprès de la NOAA (National Oceanic and Atmospheric Administration) pour demander des licences d'exploration et un permis de récupération commerciale au titre du Deep Seabed Hard Mineral Resources Act (DSHMRA) des États-Unis — c'est-à-dire sans attendre l'adoption du règlement d'exploitation de l'ISA. Dans la même logique l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM/ISA) a réagi en rappelant que toute exploitation dans « la Zone » sans autorisation de l'ISA violerait le droit international. Un peu plutôt, (fin 2023—mi 2024), TMC communiquait encore sur un démarrage fin 2025 / début 2026 (traitement Q1 2026 chez PAMCO ; article de presse indiquant « production expected to start at the end of Q1 2026 »). Cela explique que, au moment de l'annonce de mars 2025, l'entreprise laissait entendre un lancement aussi tôt que 2026, tout en changeant de filière d'autorisation. Mise à jour importante : depuis août 2025, TMC vise désormais un début de production en T4 2027 selon ses documents investisseurs/PFS.

⁶⁴ Nous avons par exemples les articles : Article 144 – Transfert de technologie, Article 266 – Promotion du développement de la science et du transfert de la technologie marine, Article 267 – Objectifs du transfert de technologie, Article 268 – Moyens de transfert, Article 269 – Mesures pour promouvoir le transfert, Article 270 – Coopération avec les organisations internationales, Article 271 – Protection des intérêts légitimes, Article 272 – Protection de la nature et de l'environnement, Article 273 – Droits et obligations des États, Article 274 – Relations bilatérales et multilatérales, Article 275 – Centre de transfert de technologie marine

⁶⁵ AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. *Developing a regulatory framework for mineral exploitation in the Area: Workplan for 2015*. Kingston: ISA, 2015. p. 7

⁶⁶ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, para. 154, 156, 163

⁶⁷ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, para. 154, 156, 163

⁶⁸ Cf. L'article 144 par exemple. Cf. aussi le débat sur la tension existant entre l'Accord de 1994 et la partie XI de la CNUDM.

⁶⁹ COLLAPSE of PNG deep-sea mining venture sparks calls for moratorium. *The Guardian*, 16 sep. 2019. Disponible en: <https://www.theguardian.com/world/2019/sep/16/collapse-of-png-deep-sea-mining-venture-sparks-calls-for-moratorium>. Consulté le : 28 out. 2025. (para. 4-6). CHIN, Andrew; HARI, Katelyn. *Predicting the impacts of mining deep sea polymetallic nodules in the Pacific Ocean: a review of scientific literature*. Canada : Mining Watch, 2020. Disponible en: https://miningwatch.ca/sites/default/files/nodule_mining_in_the_pacific_ocean.pdf. Consulté le: 28 oct. 2025.

⁷⁰ BUSINESS ADVANTAGE PNG. Nautilus looks across the Pacific after securing Papua New Guinea undersea mining deal. *Business Advantage PNG*, 30 avr. 2014. Disponible en: <https://www.businessadvantagepng.com/nautilus-looks-across-pacific-securing>

ne disposait pas de capacités technologiques pour patronner les activités. Dans la même logique, il n'existait pas de mécanismes de transfert de technologie effectifs et clairs, cela a conduit à l'échec du projet.⁷¹ Le pays s'est retrouvé avec une dette considérable et aucun gain technologique ou infrastructurel durable.⁷² En d'autres termes : sans garanties institutionnelles solides et sans mécanismes contraignants de transfert de technologie, les États en développement risquent de ne jouer qu'un rôle marginal dans la gouvernance et les bénéfices issus de l'exploitation du PCH.

Ainsi, d'une certaine manière, le cadre juridique actuel facilite la captation des ressources situées dans la Zone au profit d'une élite industrielle globalisée.⁷³ Cette dynamique de concentration est aggravée par l'absence de critères juridiques clairs permettant d'identifier l'unité économique réelle derrière plusieurs entités contractantes. Aucune disposition contraignante n'impose aujourd'hui de transparence sur les liens de propriété ou de contrôle entre ces entités, facilitant ainsi des stratégies de fragmentation juridique où une même entreprise mère opère via différentes filiales sous divers États qui patronnent. Cette opacité affaiblit le rôle de régulation de l'Autorité, qui valide des plans de travail sans dis-

poser d'outils normatifs pour évaluer la consolidation économique des droits d'exploration.⁷⁴ Elle engendre aussi un verrouillage technologique, car les entreprises dominantes imposent leur propre cadence aux normes environnementales en invoquant par exemple la propriété intellectuelle, ce qui freine l'élaboration de standards contraignants, notamment sur les impacts cumulatifs. Cette situation marginalise les acteurs moins dotés en capacités technologique et économique et détourne progressivement la Zone de sa vocation universelle, transformant le patrimoine commun en champ de rente privatisé au bénéfice d'un oligopole transnational. Dans la même logique, les lignes suivantes vont approfondir le risque d'une gestion opaque de la Zone.

3.4 Risque de gestion opaque et d'appropriation du milieu marin de la Zone par des entreprises privées

Un autre effet questionnable pouvant être provoqué par patronage de complaisance est l'absence de transparence qui entoure les activités d'exploration (exploitation) dans la Zone. En théorie, la CNUDM prévoit un cadre juridique encadrant cette question. L'article 144 par exemple impose aux États et à l'Autorité de promouvoir la recherche scientifique marine et le transfert de technologies, afin de garantir une participation équitable aux bénéfices du patrimoine commun.⁷⁵ L'article 140, al. 2 impose également la diffusion publique des connaissances acquises dans le cadre des activités de la Zone. Pourtant, dans la pratique, ces dispositions restent peu observées.⁷⁶ En effet, il existe un déficit chronique de transparence et d'accès à l'information. Cette opacité découle une fois de plus de l'asymétrie en termes de capacité entre les États qui patronnent et les entreprises. Ce qui semble logique, dans la mesure où l'article 12 des Clauses types de contrat pour l'exploration des nodules polymétalliques indique que : « Les données et informations qui sont communiquées à l'Autorité en vertu du présent contrat sont considérées comme confidentielles

papua-new-guinea-undersea-mining-deal/. Consulté le: 28 oct. 2025. (para. 3-4 MONGABAY. Deep-sea mining project in PNG resurfaces despite community opposition. *Mongabay*, 18 oct. 2023. Disponible en: <https://news.mongabay.com/2023/08/deep-sea-mining-project-in-png-resurfaces-despite-community-opposition/>. Consulté le: 28 oct. 2025. (para. 12-13, mention de la participation gouvernementale équivalente à 120 millions USD).

⁷¹ COLLAPSE of PNG deep-sea mining venture sparks calls for moratorium. *The Guardian*, 16 sep. 2019. Disponible en: <https://www.theguardian.com/world/2019/sep/16/collapse-of-png-deep-sea-mining-venture-sparks-calls-for-moratorium>. Consulté le : 28 oct. 2025.. (para. 4-6). CHIN, Andrew; HARI, Katelyn. *Predicting the impacts of mining deep sea polymetallic nodules in the Pacific Ocean: a review of scientific literature*. Canada : Mining Watch, 2020. Disponible en: https://miningwatch.ca/sites/default/files/nodule_mining_in_the_pacific_ocean.pdf. Consulté le: 28 oct. 2025.

⁷² COLLAPSE of PNG deep-sea mining venture sparks calls for moratorium. *The Guardian*, 16 sep. 2019. Disponible en: <https://www.theguardian.com/world/2019/sep/16/collapse-of-png-deep-sea-mining-venture-sparks-calls-for-moratorium>. Consulté le : 28 oct. 2025. (para. 4-6). CHIN, Andrew; HARI, Katelyn. *Predicting the impacts of mining deep sea polymetallic nodules in the Pacific Ocean: a review of scientific literature*. Canada : Mining Watch, 2020. Disponible en: https://miningwatch.ca/sites/default/files/nodule_mining_in_the_pacific_ocean.pdf. Consulté le: 28 oct. 2025.

⁷³ CHIN, Andrew; HARI, Katelyn. *Predicting the impacts of mining deep sea polymetallic nodules in the Pacific Ocean: a review of scientific literature*. Canada : Mining Watch, 2020. Disponible en: https://miningwatch.ca/sites/default/files/nodule_mining_in_the_pacific_ocean.pdf. Consulté le: 28 oct. 2025. p. 40-45.

⁷⁴ INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *Article 154 Review: Interim Report*. Kingston, Jamaïque: ISA, 2016. Disponible en: <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/06/isba-22a-crp.3-1.pdf>. Consulté le: 28 oct. 2025. p. 12-14.

⁷⁵ ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Jamaïque, 10 déc. 1982. art 144

⁷⁶ ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Jamaïque, 10 déc. 1982. art 140, al. 2

conformément aux dispositions du Règlement “.⁷⁷ En complément, le Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, notamment son article 37, encadre strictement la confidentialité des données transmises à l’Autorité.⁷⁸ Il précise notamment que ces données ne peuvent être divulguées sans l’autorisation écrite préalable du contractant et établit des procédures strictes pour leur conservation et leur utilisation.⁷⁹

Toutefois, ce régime de confidentialité fait désormais l’objet de critiques croissantes, tant de la part de certains États membres que des ONG, qui y voient un obstacle à la transparence scientifique et à la gouvernance environnementale.⁸⁰ Par exemple : le fait que les entreprises contractantes retiennent les informations relatives aux données primaires qu’ils collectent handicape l’évaluation indépendante des risques pour le milieu marin.⁸¹ En guise d’illustration, il y a le cas de l’entreprise : The Metals Company (TMC) qui a longtemps refusé de publier intégralement ses rapports environnementaux sur la zone Clarion-Clipperton, malgré des demandes répétées de la société civile.⁸² Alors que

les images des essais d’exploitation minière dans cette zone par TMC ont montré que les eaux usées contenaient des débris rocheux et des sédiments, aspirés du fond marin ont été déversés directement à la surface de la mer.⁸³ TMC n’a pas rendu compte publiquement de l’incident. Il y a aussi le cas de l’effondrement du projet Solwara 1 en Papouasie-Nouvelle-Guinée qui va dans le même sens. Ce cas a révélé que l’État n’avait jamais eu accès à des données environnementales fiables durant la phase d’exploration menée par Nautilus Minerals, bien que ce soit une exigence en vertu des articles 145 et 162 de la CNUDM.⁸⁴ Le résultat : une perte économique de plus de 120 millions USD pour le pays, sans mécanisme de compensation ni d’audit environnemental.⁸⁵

Par ailleurs, le recoupage des textes de la CNUDM démontre également que l’absence de transparence compromettrait le rôle de l’Autorité. Selon l’article 153(4) de la CNUDM, l’Autorité doit approuver les plans de travaux, en vérifiant leur conformité avec les objectifs de protection du milieu marin. Cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l’entreprise contractante. Or, ces plans sont souvent validés sur la base de données incomplètes, sans examen indépendant préalable, ce qui réduit la portée du contrôle de l’Autorité à une simple formalité administrative.⁸⁶ La privatisation de la connaissance scientifique marine constitue une autre facette de cette gestion opaque. Les entreprises, notamment occidentales, financent elles-mêmes leurs campagnes d’échantillonnage, contrôlent la méthodologie, et déterminent les résultats publiables. Cela entraîne

⁷⁷ AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. *Clauses types de contrat pour l’exploration des nodules polymétalliques*. ISBA/19/C/WP.1. Kingston: Autorité internationale des fonds marins, 2015.

⁷⁸ AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. *Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des nodules polymétalliques dans la Zone*. ISBA/19/C/WP.1. Kingston : Autorité internationale des fonds marins, 2013. Disponible en: https://www.isa.org/jm/wp-content/uploads/2022/06/isa-19c-wp1_2.pdf. Consulté le : 18 juill. 2025. Art. 37 - 1

⁷⁹ AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. *Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des nodules polymétalliques dans la Zone*. ISBA/19/C/WP.1. Kingston : Autorité internationale des fonds marins, 2013. Disponible en: https://www.isa.org/jm/wp-content/uploads/2022/06/isa-19c-wp1_2.pdf. Consulté le : 18 juill. 2025. Art. 37 - 1

⁸⁰ JAECKEL, Aline; HARDEN-DAVIES, Harriet; AMON, Diva J.; VAN DER GRIENT, Jesse; HANICH, Quentin; VAN LEEUWEN, Judith; NINER, Holly J.; SETO, Katherine. Deep seabed mining lacks social legitimacy. *npj Ocean Sustainability*, v. 2, n. 1, 2023. Disponible en: <https://doi.org/10.1038/s44183-023-00009-7>. Consulté le: 28 oct. 2025. p. 2

⁸¹ AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. *Deep Seabed Mining and Submarine Cables: Developing Practical Options for the Implementation of the ‘Due Regard’ and ‘Reasonable Regard’ Obligations under UNCLOS*. Rapport de l’atelier tenu à Bangkok, 29–30 oct. 2018. Kingston: AIFM, 2019. Disponible en: <https://www.isa.org/jm/wp-content/uploads/2022/06/Technical-Study-24-amazon-jan-2020-eversion.pdf>. Consulté le: 23 juil. 2025.

⁸² DEEP SEA MINING CAMPAIGN; THE OCEAN FOUNDATION; BLUE CLIMATE INITIATIVE. *Letter of Complaint to the Securities and Exchange Commission regarding The Metals Company (TMC)*. Washington, D.C., 18 juil. 2024. Disponible en: https://dsm-campaign.org/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_18_SEC_Complaint_Letter_re_-TMC.pdf. Consulté le: 28 oct. 2025. p. 3.

⁸³ GREENPEACE USA. *Revealed: Undercover video shows deep sea mining tests tainted by pollution and flawed monitoring*. 2023. Disponible en: <https://www.greenpeace.org/usa/revealed-undercover-video-shows-deep-sea-mining-tests-tainted-by-pollution-and-flawed-monitoring/>. Consulté le: 28 oct. 2025.

⁸⁴ STEINER, Robert. *Independent Review of the Environmental Impact Statement for the proposed Nautilus Minerals Solwara 1 Seabed Mining Project, Papua New Guinea*. Bismarck-Solomon Seas Indigenous Peoples Council, 2009. p. 8-12.

⁸⁵ MONGABAY. Deep-sea mining project in PNG resurfaces despite community opposition. *Mongabay*, 18 oct. 2023. Disponible en: <https://news.mongabay.com/2023/08/deep-sea-mining-project-in-png-resurfaces-despite-community-opposition/>. Consulté le: 28 oct. 2025. para. 12-13

⁸⁶ MURPHY, Kevin. *Assuring Environmental Compliance in Deep-Sea Mining: Lessons from Industry and Regulators*. [S.l.]: The Pew Charitable Trusts, 2020. Disponible en: https://www.pew.org/-/media/assets/2020/06/seabed_mining_white_paper.pdf. Consulté le : 28 oct. 2025. p. 2.

une appropriation indirecte du savoir — un bien pourtant collectif selon les principes de la CNUDM.⁸⁷ Cette asymétrie épistémique s’ajoute à l’asymétrie économique analysée précédemment, renforçant l’accaparement de la Zone par un petit nombre d’acteurs privés bénéficiant d’un accès privilégié aux données.

Lors de la session de juillet 2025, plusieurs délégations ont appelé à une réforme des textes applicables, en estimant que l’approche utilisée jusque maintenant compromet l’examen rigoureux et indépendant des plans de travail soumis pour approbation.⁸⁸ Bien que la création d’une base de données environnementale publique ait été proposée afin de garantir une meilleure transparence, aucune mesure contraignante — permettant d’établir des limites claires à la confidentialité dans les cas où l’intérêt général (comme la protection du milieu marin du PCH) serait en jeu — n’a encore été adoptée à ce sujet.⁸⁹ En somme, la gestion de la Zone dans le cadre actuel favorise une appropriation discrète, mais effective, des ressources et des connaissances marines par des opérateurs privés agissant sous couvert d’un patronage juridique formel. Cette situation est d’autant plus préoccupante qu’elle échappe au contrôle institutionnel conforme aux standards internationaux, compromettant le principe de gouvernance transparente et partagée inscrit dans la philosophie du PCH. Ce qui nous amène à la question de la répartition des bénéfices et de la responsabilité liée aux activités menées.

3.5 Les pays développés en tirent les bénéfices, tandis que les pays en développement assument la responsabilité de la pollution.

Alors que l’exploitation commerciale des ressources marines n’a pas encore débuté, plusieurs délégations, notamment du Pacifique, ont déjà alerté sur le risque d’un scénario déséquilibré dans lequel les pays en dé-

veloppement endosseraient le rôle juridique d’États qui patronnent, sans percevoir de bénéfices économiques substantiels.⁹⁰ Les groupes industriels, souvent domiciliés dans des pays développés, continueraient de capter l’essentiel des profits, tandis que la responsabilité juridique, notamment en cas de dommage environnemental, resterait à la charge des États à faibles capacités. À l’issue de la session de juillet 2025, aucun mécanisme clair de redistribution équitable ou de compensation obligatoire n’a été adopté.⁹¹ Cette asymétrie est d’autant plus problématique que la responsabilité en cas de dommage environnemental repose sur l’État qui patronne.⁹² En s’appuyant sur l’article 139 de la CNUDM, la Chambre pour le règlement des différends des fonds marins est explicite : “*un Etat Partie [...] est responsable des dommages résultant d’un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent*”⁹³, en d’autres termes en cas de manquement aux obligations de diligence requise.⁹⁴ *A contrario*, un Etat Partie n’est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d’un contractant patronné par lui à ses obligations sauf s’il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la partie XI.⁹⁵ Ainsi, ni les textes applicables ni la jurisprudence ne reconnaissent une exonération de responsabi-

⁹⁰ TOMASSONI, Teresa. *Nations Denounce Deep Sea Mining Company’s Bid to Exploit Metals in the Pacific Under US Law*. Inside Climate News, 29 juil. 2025. Disponible en: <https://insideclimatenews.org/news/29072025/nations-denounce-deep-sea-mining-bid-pacific-us/>. Consulté le : 28 oct. 2025

⁹¹ EARTH NEGOTIATIONS BULLETIN. *Summary of the Thirtieth Annual Session of the International Seabed Authority (Second Part)*: 7–25 July 2025. Disponible en: <https://enb.iisd.org/sites/default/files/2025-07/enb25259e.pdf>. Consulté le: 28 oct. 2025.

⁹² ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Jamaïque, 10 déc. 1982. Annexe III, art. 4, par. 4.

⁹³ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d’activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, par. 166.

⁹⁴ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d’activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, par. 166.

⁹⁵ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d’activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, par. 166-167 ; ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Jamaïque, 10 déc. 1982. L’article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, de l’annexe III

⁸⁷ ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Montego Bay, 10 décembre 1982. Articles 136, 140 et 143(3).

⁸⁸ EARTH NEGOTIATIONS BULLETIN. *Summary of the Thirtieth Annual Session of the International Seabed Authority (Second Part)*: 7–25 July 2025. Disponible en: <https://enb.iisd.org/sites/default/files/2025-07/enb25259e.pdf>. Consulté le: 28 oct. 2025. (section sur l’examen des réglementations, préoccupations exprimées sur l’absence d’examen rigoureux et indépendant des plans de travail).

⁸⁹ CHRISTIANSEN, Serenella *et al.* *Towards Transparent Governance of Deep Seabed Mining*. IASS Policy Brief 2/2016. Potsdam: IASS, 2016. Disponible en: https://www.rifs-potsdam.de/sites/default/files/files/policy_brief_transparency.pdf. Consulté le: 28 oct. 2025. p. 1-2

lité fondée sur la localisation effective de l'entreprise ou sur son centre réel de décision économique.

Dans ce sens, un État en développement peut juridiquement répondre des actes commis par la filiale d'une entreprise transnationale, patronnée par lui, dont les décisions sont prises à Toronto, Bruxelles ou à Londres, dès lors qu'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la partie XI de la CNU-DM est établi. En matière de pollution, cette logique de transfert de responsabilité est aggravée par l'incapacité technique des États en développement qui patronnent les activités dans la Zone, à suivre et prévenir les impacts environnementaux. Nous sommes en quelque sorte en face de ce que nous appelons 'dumping environnemental'.⁹⁶ Les articles 145 et 194 de la CNU-DM imposent des obligations de protection du milieu marin, y compris contre la pollution résultant d'activités humaines. Or, la mise en œuvre de ces obligations nécessite des infrastructures scientifiques et administratives que nombre de pays en développement ne possèdent pas. Cela est d'ailleurs souligné par le rapport de Pew Charitable Trusts, qui indique que plusieurs États qui patronnent ne disposent d'aucune agence de contrôle dédiée, ni de personnel qualifié pour analyser les rapports soumis par les entreprises.⁹⁷ En restant dans une approche hypothétique (car l'exploitation commerciale n'ayant pas encore commencé), il est constaté que le contraste est saisissant avec les bénéfices économiques qui seront captés par les maisons mères situées dans les pays développés.

Ces entreprises bénéficient des flexibilités juridiques dont jouissent certains États qui patronnent en droit international (de la mer), ce qui leur permet, d'une certaine manière, d'échapper aux contraintes normatives applicables dans leurs juridictions d'origine. Notre exemple de The Metals Company, domiciliée au Canada mais opérant via des filiales relevant des juridictions de Nauru, Tonga et Kiribati, en est particulièrement révélateur.⁹⁸ En effet, bien que la valeur potentielle des

ressources qui seront extraites dépasserait plusieurs milliards de dollars, ces États ne percevront selon les estimations qu'une fraction minime des revenus — souvent sous forme de redevances contractuelles — tout en assumant la charge du risque environnemental.⁹⁹ Cet écart entre les responsabilités formelles et les bénéfices réels atteste d'un déséquilibre du système, qui transforme les pays en développement en vecteurs de légitimation d'activités industrielles polluantes, sans compensation équitable. Ainsi, souvent, en cas de litige, la charge de la preuve incomberait à ces mêmes États qui se retrouveraient dans un contexte juridique et financier défavorable. En guise de conclusion, l'approche de la responsabilité structurant le mécanisme de patronage tel qu'il est appliqué actuellement contribue d'une certaine manière à la consolidation d'un système inéquitable : les pays développés, *via* leurs entreprises, externalisent les coûts environnementaux vers des juridictions à faible capacité de contrôle, tout en internalisant les bénéfices économiques. Cette dynamique compromet l'objectif de solidarité interétatique et viole l'esprit de (l'équité et de la justice environnementale constituant la toile de fond du principe du PCH.

4 Réflexion sur le renforcement des obligations des entreprises patronnées

L'une des voies pouvant permettre de pallier aux lacunes précédemment identifiées serait le renforcement des obligations des entreprises patronnées, de telle sorte que même si l'État ne serait pas capable d'exécuter certaines obligations de façon uniforme, les entreprises pourraient le faire à leur niveau compte tenu de leur capacité avancée. Comme « *la portée des obligations des contractants patronnés est, de fait, analogue pour l'essentiel aux obligations de l'État qui patronne* »¹⁰⁰, les obligations des États

⁹⁶ RIEBER, Arsène; TRAN, Thi Anh-Dao. Dumping environnemental et délocalisation des activités industrielles : le Sud face à la mondialisation. *Revue d'économie du développement*, Paris, v. 16, n. 2, p. 5-34, 2008.

⁹⁷ MURPHY, Kevin. *Assuring Environmental Compliance in Deep-Sea Mining: Lessons from Industry and Regulators*. [S.l.] : The Pew Charitable Trusts, 2020. Disponible en : https://www.pew.org/-/media/assets/2020/06/seabed_mining_white_paper.pdf. Consulté le : 28 oct. 2025. p. 5-6

⁹⁸ THE METALS COMPANY. *DeepGreen acquires third seabed contract*

area to explore for polymetallic nodules. 2020. Disponible en : <https://metals.co/deepgreen-acquires-third-seabed-contract-area-to-explore-for-polymetallic-nodules>. Consulté le : 25 juil. 2025.

⁹⁹ AMADI, Emma; MOSNIER, François; GRASSI, Filippo; COZZOLINO, Giorgio. *Race to the Bottom: Deep sea mining provides limited financial benefits for countries*. 2024. Disponible en : <https://planet-tracker.org/wp-content/uploads/2024/11/Race-to-the-Bottom.pdf>. Consulté le : 25 juil. 2025.

¹⁰⁰ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. *Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui*

peuvent être pleinement applicables en l’espèce. Ainsi, il sera important que dans le développement normatif futur, les États Parties puissent réfléchir aux obligations plus robustes des entreprises contractantes afin de contenir “la multiplication d’États qui patronnent de complaisance”⁴⁰¹. Selon la Chambre, ce type de patronage “compromettrait l’application uniforme des normes les plus élevées de protection du milieu marin, la sécurité du développement des activités menées dans la Zone et la protection du patrimoine commun de l’humanité.”⁴⁰² Dans ce sens, nous allons ici proposer quelques pistes de solution que nous estimons pertinentes pour contrer les effets négatifs du patronage de complaisance et redonner au concept de patronage souple, son sens juridique originel. Certains des éléments qui seront analysés sont déjà prévues par le projet de texte relatif à l’exploitation des fonds marins. Cependant, étant donné que le texte est encore dans sa phase de négociation, ces avancées seront utilisées comme des modèles à garder dans le texte définitif. Pour ce faire, nous allons analyser successivement : la question de l’élargissement des obligations environnementales aux entreprises contractantes (4.1), l’application stricte de la “due diligence” à tous les niveaux (4.2), l’encadrement du “contrôle effectif” et le recours au patronage conjoint pour limiter les dérives liées à l’autonomie de la personnalité juridique en droit de la mer (4.3)

4.1 La nécessité de l’élargissement des obligations environnementales aux entreprises contractantes

L’évolution observée dans le cadre des négociations du Projet de règlement relatif à l’exploitation des ressources minérales dans la Zone¹⁰³, démontre que les États ont marqué (dans certains cas) une avancée considérable en ce qui concerne les obligations des entre-

prises contractantes – une avancée qui de fait, permet de compenser les lacunes relatives aux capacités de contrôle et de surveillance des États qui patronnent.

En effet, alors que la CNUDM évoque essentiellement les obligations applicables aux États et aux organisations internationales (en particulier l’Autorité), le projet relatif au code d’exploitation des fonds marins complète cette approche, en ajoutant l’entreprise contractante dans la liste des acteurs censés prendre des mesures nécessaires pour garantir la protection du milieu marin. En guise d’illustration, l’article 139, paragraphe 1 de la CNUDM indique que :

Il incombe aux États Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d’État ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie. La même obligation incombe aux organisations internationales pour les activités menées dans la Zone par elles.

De son côté, le Projet, par exemple dans son article 46, indique que : “L’Autorité, les États patronnant et les contractants élaborent, mettent en œuvre et modifient, selon qu’il convient, les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone”. Cette nouvelle approche, qui consiste à ajouter l’entreprise contractante dans la liste des acteurs qui doivent prendre des mesures nécessaires pour protéger le milieu marin, irrigue l’ensemble du corps du texte du Projet, particulièrement en ce qui concerne les dispositions juridiques évoquant les obligations environnementales. Par ailleurs, il est aussi remarqué que le Projet de règlement relatif à l’exploitation des ressources minérales dans la Zone prévoit plusieurs obligations applicables à l’entreprise contractante, à savoir entre autres : l’application de l’approche de précaution¹⁰⁴ ; veiller à l’application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales dans l’exécution de ces mesures¹⁰⁵ ; prendre en compte les meilleures données scientifiques disponibles dans la prise de décisions, s’agissant notamment de toutes les activités d’évaluation et de gestion des risques menées

patronnent des personnes et entités dans le cadre d’activités menées dans la zone. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, para 106.

¹⁰¹ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d’activités menées dans la zone.* 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, para. 159

¹⁰² TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d’activités menées dans la zone.* 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, para. 159

¹⁰³ Cf. INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. Document n. ISBA/25/C/WP.1 relatif au *Projet de règlement relatif à l’exploitation des ressources minérales dans la Zone.* 22/03/2021.

¹⁰⁴ Cf. INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. Document n. ISBA/25/C/WP.1 relatif au *Projet de règlement relatif à l’exploitation des ressources minérales dans la Zone.* 22/03/2021, art. 46. a.

¹⁰⁵ INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. Document n. ISBA/25/C/WP.1 relatif au *Projet de règlement relatif à l’exploitation des ressources minérales dans la Zone.* 22/03/2021, art. 46. a. art 46. b.

dans le cadre d'évaluations écologiques, ainsi que des mesures de gestion et d'intervention prises conformément à la bonne pratique du secteur.¹⁰⁶ Ces éléments constituent une avancée importante permettant de traduire les exigences internationales en normes concrètes et directement exécutables au niveau opérationnel de l'entreprise. Concernant la lutte contre la pollution, le Projet indique que l'entreprise contractante a des obligations spécifiques, par exemple celle de prendre :

toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution et les autres risques que les activités menées dans la Zone font peser sur le milieu marin, conformément au plan de gestion de l'environnement et de suivi et aux normes et directives applicables.¹⁰⁷

Ainsi, alors que la CNUDM dans son article 194 n'imposait ces obligations qu'aux États et à l'Autorité, grâce aux nouvelles avancées effectuées durant les négociations du projet, ces obligations sont dorénavant expressément imposées aux entreprises contractantes. Le contractant ne peut déverser, immerger ou rejeter dans le milieu marin de sédiments, des déchets ou d'autres effluents issus de l'extraction minière, sauf si ce déversement, cette immersion ou ce rejet est autorisé conformément aux textes applicables.¹⁰⁸ D'autres obligations directes systématisées par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins telles que la mise en place d'un plan d'urgence et d'intervention ont été expressément transformées en obligations imposables aux entreprises contractantes.¹⁰⁹ Par ailleurs, considérant que ces évolutions ne figurent pour l'instant que dans un projet de texte non adopté, il serait souhaitable qu'elles soient maintenues et sauvegardées dans le texte final qui sera adopté. Cet élargissement d'obligations aux entreprises est aussi identifié dans l'application des obligations de due diligence. Les lignes suivantes nous en diront plus.

4.2 Application stricte et évolutive de la "due diligence" à tous les niveaux de la chaîne de valeur pour une responsabilisation systémique de tous les acteurs impliqués.

Une manière de rendre plus robuste le mécanisme de patronage dans la CNUDM serait d'appliquer l'obligation de due diligence stricte et évolutive, pas seulement au niveau des États qui patronnent, mais aussi au niveau des entreprises contractantes à chaque niveau de la chaîne de production. Un point important dans ce sens est que le projet de règlement sur l'exploitation de la Zone, actuellement en négociation, va dans ce sens. En effet, ce projet introduit une obligation de diligence explicite et élargie qui s'applique aussi et directement aux entreprises contractantes – en utilisant une approche globale transversale qui englobe les dimensions techniques, environnementales, commerciales et sociétales de l'exploitation minière dans la Zone.¹¹⁰ Cette obligation se retrouve notamment dans la section 6 (relative à l'utilisation de sous-traitants et de tiers – clauses 6.1 à 6.3) de l'annexe X relative aux Clauses types du contrat d'exploitation, qui impose au contractant de démontrer qu'il met en œuvre des mesures appropriées dans le choix et le contrôle de ses fournisseurs,¹¹¹ ainsi que dans les règlements 31 et 31 bis, qui précisent l'obligation d'anticiper et de minimiser les effets des activités extractives sur des infrastructures critiques comme les câbles sous-marins.¹¹² Cette reconfiguration de la due diligence, telle qu'envisagée dans le projet de règlement (articles 31, 44, Annexe X), s'inscrit dans une logique de prévention active, fondée sur la mise en œuvre d'un système structuré de gestion des risques tout au long de la chaîne de valeur. Cette responsabilité ne se limite plus aux États qui patronnent, mais s'étend aux contractants, à leurs filiales et à leurs sous-traitants.

¹⁰⁶ INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. Document n. ISBA/25/C/WP.1 relatif au *Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone*. 22/03/2021, art. 46. a. 44, art. 46. c.

¹⁰⁷ AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. Document n. ISBA/25/C/WP.1 relatif au *Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone*. 2019, art. 47.

¹⁰⁸ AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. Document n. ISBA/25/C/WP.1 relatif au *Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone*. 2019 art. 48.

¹⁰⁹ AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. Document n. ISBA/25/C/WP.1 relatif au *Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone*. 2019 art. 53; annexe V.

¹¹⁰ Cf. INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *Draft regulations on exploitation of Mineral resources in the Area - Revised Consolidated Text*. ISBA/30/C/CRP.1. 29 November 2024, art. 31 et 31 bis.

¹¹¹ AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. *Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone : Projet de règlement établi par le président du Conseil sur la base des travaux de la Commission juridique et technique*. ISBA/25/C/WP.1. Kingston : AIFM, 22 mars 2019. Annexe X – Clauses types du contrat d'exploitation, section 6 (Utilisation de sous-traitants et de tiers), clauses 6.1 à 6.3. Disponible en: https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/06/isba_25_c_wp1-e_0.pdf. Accès le : 25 juill. 2025.

¹¹² INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *Draft regulations on exploitation of Mineral resources in the Area - Revised Consolidated Text*. ISBA/30/C/CRP.1. 29 November 2024, art. 31 et 31 bis.

Lors de la 30^e session de l'ISA en juillet 2025, plusieurs délégations ont appuyé cette approche ascendante et descendante, même si son caractère juridiquement obligatoire demeure en discussion dans le cadre des négociations finales¹¹³

L'obligation de diligence ne se limite pas à la promulgation de règles internes, mais implique la mise en œuvre de moyens appropriés selon la capacité réelle des États – visant indirectement également les contractants.¹¹⁴ Cela implique une vigilance continue, non seulement avant, mais pendant toute la durée des activités, et justifie des ajustements dynamiques du contrat en fonction de l'évolution scientifique et technologique. L'interprétation stricte et évolutive (incluant également les contractants) de la due diligence a été réaffirmée par l'Avis consultatif n°31 du TIDM sur les obligations des États en matière de lutte contre le changement climatique. Le Tribunal y affirme que les États sont tenus d'adopter toutes les mesures concrètes, efficaces et scientifiquement fondées pour prévenir les atteintes graves ou irréversibles au milieu marin.¹¹⁵ Il est donc indiqué une vigilance environnementale élargie et évolutive, intégrée à l'ensemble des activités sous juridiction ou contrôle d'un État. Dans ce contexte, en faisant une lecture croisée du projet de règlement sur l'exploitation de la Zone et les avis consultatifs du TIDM, l'approche dite de “due diligence ascendante et descendante” prend tout son sens : le contractant doit structurer ses propres processus internes selon des standards élevés, tout en s'assurant que ses fournisseurs, sous-traitants et partenaires commerciaux appliquent des exigences équivalentes. Cette responsabilité en cascade s'aligne avec la logique de chaîne de valeur responsable, aujourd'hui consacrée par plusieurs instruments normatifs, notamment les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales¹¹⁶ et les

lignes directrices du HCDH¹¹⁷ sur les droits humains et l'environnement. Par ailleurs, la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises (CSDDD) (bien que régionale, elle demeure pertinente de par son application extraterritoriale) offre un parallèle utile.¹¹⁸ Il impose aux entreprises opérant dans des chaînes de valeur globalisées d'identifier, prévenir, atténuer et, le cas échéant, réparer les atteintes environnementales, y compris lorsqu'elles sont le fait de filiales ou partenaires étrangers.¹¹⁹ Cette convergence normative renforce la crédibilité de la due diligence comme principe structurant de gouvernance transnationale, qui transcende les cloisonnements entre sphère publique et acteurs privés. Cependant, l'effectivité procédurale de ces obligations dans la Zone reste tributaire des mécanismes de contrôle de l'Autorité. Le projet de règlement prévoit à l'article 104 la possibilité pour l'Autorité d'imposer des plans correctifs contraignants, en cas de manquement, pouvant aller jusqu'à la suspension ou la résiliation du contrat.¹²⁰ Une proposition complémentaire consisterait à instaurer un mécanisme indépendant de plainte environnementale, ouvert à des ONG, communautés affectées ou tiers légitimes, inspiré du Panel d'inspection de la Banque mondiale¹²¹ ou des points de contact nationaux de l'OCDE.¹²²

En définitive, la due diligence imposée par le projet de règlement de l'Autorité ne constitue pas une simple condition administrative, mais bien une condition substantielle d'accès, de maintien et de renouvellement

Paris: Organisation de coopération et de développement économiques, 2018

¹¹⁷ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH). *Lignes directrices relatives aux droits de l'homme et à l'environnement: mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme liées à l'environnement*. A/HRC/49/53, 2021.

¹¹⁸ UNION EUROPÉENNE. Directive. 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relative au devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 2024/1760, 5 juil. 2024.

¹¹⁹ UNION EUROPÉENNE. Directive. 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relative au devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 2024/1760, 5 juil. 2024. Art. 1 Para. 1

¹²⁰ Cf. UNION EUROPÉENNE. Directive. 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relative au devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 2024/1760, 5 juil. 2024. art. 103

¹²¹ BANQUE MONDIALE. *Panel d'inspection – Mécanisme de responsabilité*. Washington, D.C.: Banque mondiale, 2022.

¹²² OCDE. *Points de contact nationaux pour la conduite responsable des entreprises*. Paris: Organisation de coopération et de développement économiques, 2024.

¹¹³ EARTH NEGOTIATIONS BULLETIN. *Summary of the Thirtieth Annual Session of the International Seabed Authority (Second Part): 7–25 July 2025*. Disponible en: <https://enb.iisd.org/sites/default/files/2025-07/enb25259e.pdf>. Consulté le: 28 oct. 2025.

¹¹⁴ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, para 117-122.

¹¹⁵ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Affaire n° 31)*. Avis consultatif du 21 mai 2024. Hambourg: TIDM, 2024. par. 111-117, 123.

¹¹⁶ OCDE. *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*.

des droits d'exploitation dans la Zone. Cette exigence contribue à faire évoluer le régime d'un système *auto-rationnel* vers une gouvernance adaptative, fondée sur la transparence, la traçabilité, la responsabilité élargie et la prévention continue, dans le respect des articles 136, 139 et 145 de la CNUDM. Ceci nous ramène au point suivant relatif à l'autonomie de la personnalité juridique des entreprises contractants.

4.3 Encadrement du « contrôle effectif » et recours au patronage conjoint pour limiter les dérives liées à l'autonomie de la personnalité juridique en droit de la mer

L'un des principaux obstacles à une gouvernance effective et équitable des activités menées dans la Zone tient à l'usage stratégique de la personnalité juridique distincte par les entreprises transnationales. Cette autonomie juridique – pilier du droit des sociétés – leur permet de constituer des filiales dans des États en développement afin de bénéficier des avantages du patronage souple, tout en isolant juridiquement la maison-mère de toute forme de responsabilité directe. Cette dissociation entre le centre de décision réel et l'entité juridique opérante crée un écran normatif que l'on peut qualifier de blindage institutionnel asymétrique, entravant la mise en œuvre du principe de diligence requise tel que prévu à l'article 139 de la CNUDM.

Dans son Avis consultatif de 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins reconnaît indirectement cette problématique, en indiquant que l'État qui patronne ne peut se contenter d'un lien juridique formel avec le contractant, mais doit s'assurer d'un contrôle effectif sur ses activités.¹²³ Or, la dissociation de la personnalité morale empêche souvent l'identification du véritable centre de décision, en particulier lorsque les filiales bénéficient d'une autonomie de façade, mais sont entièrement contrôlées en pratique par leur société mère située dans un pays développé. Face à ce constat, plusieurs propositions normatives émergent, visant à repenser le régime de responsabilité dans la Zone en rompant avec l'approche purement formelle du lien juridique.

¹²³ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*. 1er février 2011. TIDM Recueil 2011, par. 77-78.

Parmi les solutions envisageables pour mieux encadrer les pratiques de contournement par filiales, plusieurs délégations ont proposé, au cours des discussions de 2025, de développer un test de contrôle économique et administratif fondé sur des critères objectifs tels que la détention majoritaire du capital, la nomination effective des dirigeants, la maîtrise des flux financiers ou encore le lieu de décision stratégique.¹²⁴ Ce double critère permettrait de lever le voile corporatif et d'imputer aux sociétés mères les responsabilités environnementales de leurs filiales si un lien de contrôle substantiel est établi. Bien que cette approche ait été saluée par plusieurs participants, aucun seuil normatif contraignant n'a encore été intégré dans le projet de règlement.¹²⁵ La mise en place d'un tel test reste donc une perspective en construction.

Dans cette même perspective, un autre problème clé reste sans doute la définition du lien substantiel (« effective control »). Le projet d'exploitation n'en offre toujours pas de définition précise.¹²⁶ Toutefois, un briefing paper de l'Autorité propose une double approche — juridico-administrative et économique-managériale —

¹²⁴ EARTH NEGOTIATIONS BULLETIN. *Summary of the Thirtieth Annual Session of the International Seabed Authority (Second Part)*: 7–25 July 2025. Disponible en: <https://enb.iisd.org/sites/default/files/2025-07/enb25259e.pdf>. Consulté le: 28 oct. 2025; INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *Draft regulations on exploitation of mineral resources in the Area: Revised Consolidated Text – ISBA/30/C/CRP.1*. Kingston: ISA, 10 janv. 2025, p. 132-133 (reg. 83 bis – Beneficial Ownership Registry), p. 249 (Glossaire : définition de « Effective Control », incluant lieu de gestion, bénéficiaires effectifs et maîtrise des ressources). Disponible en: <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2025/01/10012025-Revised-Consolidated-Text-2.pdf>. Consulté le: 28 oct. 2025; INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *Briefing paper on conceptual topics related to the Informal Working Group on Institutional Matters in the ISA's Exploitation Regulations :Effective Control*. Kingston: ISA, 25 mars 2024, § 11 (liste de critères : détention majoritaire des actions/droits de vote, droit de nommer le conseil, influence décisive, etc.). Disponible en: <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/03/Briefing-paper-on-Effective-Control.pdf>. Consulté le: 28 oct. 2025.

¹²⁵ INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *ISBA/30/C/19: Decision of the Council of the International Seabed Authority relating to the reports of the Chair of the Legal and Technical Commission*. Kingston: AIFM, 21 juil. 2025, § 13. Disponible en: https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2025/07/EN_ISBA_30_C_19-Decision-of-the-Council-of-the-International-Seabed-Authority-relating-to-the-reports-of-the-Chair-of-the-Legal-and-Technical-Commission.pdf. Consulté le: 28 oct. 2025.

¹²⁶ Cf. INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *Draft regulations on exploitation of Mineral resources in the Area - Revised Consolidated Text*. Use of terms and scope. ISBA/30/C/CRP.1. 29 November 2024.

pour objectiver ce lien.¹²⁷ Cette clarification permettrait de distinguer un véritable co-patronage, fondé sur une influence réelle, des pratiques purement formelles ou transactionnelles. Par ailleurs, l'introduction d'un tel test dual permettrait d'établir des seuils cumulatifs (ex. : plus de 50 % du capital, nomination effective des dirigeants, flux financiers contrôlés), assurant qu'un État ne puisse plus utiliser une filiale écran pour contourner ses obligations.

La CNUDM propose déjà un encadrement préliminaire allant dans ce sens. À l'article 4(3) de l'annexe III de la CNUDM, il est prévu que si la nationalité de l'entreprise contractante et son contrôle effectif relèvent de deux États différents, le patronage conjoint devient obligatoire, imposant aux deux États d'assumer ensemble la responsabilité.¹²⁸ Cette approche est même réitérée par le Projet de règlement sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, qui réaffirme cette possibilité dans un cadre opérationnel¹²⁹, tout en imposant des obligations conjointes aux États patronnant.¹³⁰ Toutefois, aussi bien la CNUDM que le projet restent insuffisant pour empêcher les abus liés au patronage de complaisance. En effet, ils n'encadrent ni les modalités concrètes ni les risques du patronage conjoint. En l'absence de critères stricts ou de responsabilités partagées clairement définies, ce dispositif laisse encore des marges de manœuvre permettant d'instrumentaliser la mécanique de patronage. A *contrario*, si les dispositions encadrant le patronage conjoint étaient renforcées, elles permettraient d'opérer une rupture significative avec l'approche formaliste actuellement tolérée dans la Zone. Une telle évolution consacrerait l'idée que le simple portage juridique d'une entité ne saurait suffire à éluder la

responsabilité internationale d'un groupe transnational. Ce serait reconnaître que le contrôle économique et décisionnel réel engage des obligations substantielles, au-delà du simple lien de nationalité affichée.

De manière complémentaire, il conviendrait d'adopter, dans le droit positif de la gouvernance marine, une doctrine de levée du voile juridique adaptée aux spécificités du patrimoine commun de l'humanité.¹³¹ Cette doctrine, bien connue en droit commercial interne (notamment en common law), permet d'ignorer la personnalité juridique de la filiale lorsque celle-ci est utilisée dans le but de frauder la loi ou d'éluder une réglementation.¹³² Dans le contexte du droit de la mer, la transposition du principe de levée du voile juridique permettrait d'empêcher l'utilisation stratégique de sociétés écrans pour contourner les exigences en matière de transparence, de contrôle environnemental ou de partage équitable des bénéfices. Bien qu'en droit de la mer, cette approche ne soit pas encore codifiée, elle fait désormais l'objet de discussions au sein du Legal and Technical Commission (LTC). En 2025, le Secrétariat de l'ISA a reconnu la nécessité d'outils juridiques permettant d'identifier les bénéficiaires économiques réels. Toutefois, aucune disposition explicite relative à la levée du voile n'a encore été intégrée dans le projet de règlement.

Enfin, cette rupture avec l'autonomie juridique pure doit être inscrite dans une logique de justice intergénérationnelle et environnementale, en lien direct avec le principe de précaution¹³³ et le devoir de prévention inscrit à l'article 145 de la CNUDM. En retenant la responsabilité conjointe des sociétés mères et de leurs filiales agissant dans la Zone, on renforcerait l'effectivité du régime, tout en garantissant que la personnalité juridique ne soit plus un outil de désengagement stratégique, mais un vecteur de transparence et d'obligation. Ce repositionnement doctrinal et institutionnel suppose toute-

¹²⁷ INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *Briefing paper on Effective Control*. Kingston, 2024, para. 13 (i)–(ii). Disponible en : https://isa.org.jm/files/files/documents/Briefing_Paper_Effective_Control_2024.pdf. Consulté le : 28 oct. 2025; INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *Discussion Paper: Effective Control*. Kingston, jan. 2023, para. 9. Disponible en : https://isa.org.jm/files/files/documents/Discussion_Paper_Effective_Control_2023.pdf. Consulté le : 28 oct. 2025;

¹²⁸ ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Jamaïque, 10 déc. 1982. annexe III. Art. 4 - 3

¹²⁹ AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. *Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone : Projet de règlement établi par le président du Conseil sur la base des travaux de la Commission juridique et technique*. ISBA/25/C/WP.1. Art. 6 - 3 - b

¹³⁰ AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. *Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone : Projet de règlement établi par le président du Conseil sur la base des travaux de la Commission juridique et technique*. ISBA/25/C/WP.1. Art. 105

¹³¹ FARNIER, Marion. *Le beneficial owner et la saisie d'un navire autre que celui auquel la créance se rapporte*. Marseille: Université d'Aix-Marseille, Centre de Droit Maritime et des Transports, 2017. Disponible en : https://pole-transports-facdedroit.univ-amu.fr/sites/pole-transports-facdedroit.univ-amu.fr/files/public/farnier_marion.pdf. Consulté le : 29 juil. 2025.

¹³² FARNIER, Marion. *Le beneficial owner et la saisie d'un navire autre que celui auquel la créance se rapporte*. Marseille: Université d'Aix-Marseille, Centre de Droit Maritime et des Transports, 2017. Disponible en : https://pole-transports-facdedroit.univ-amu.fr/sites/pole-transports-facdedroit.univ-amu.fr/files/public/farnier_marion.pdf. Consulté le : 29 juil. 2025.

¹³³ NATIONS UNIES. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. Rio de Janeiro: Nations Unies, 1992. Principe 15

fois une réforme du régime contractuel entre l'Autorité et les contractants. Il conviendrait d'intégrer dans les contrats une clause de responsabilité élargie, imposant au contractant de révéler sa structure de propriété, ses bénéficiaires effectifs et les engagements juridiques de sa maison mère. Le refus de coopérer à cette exigence pourrait constituer un motif de retrait ou de suspension du contrat d'exploitation, conformément à l'article 18 de l'annexe III de la CNUDM et de l'article 103 du Projet de règlement.

En conclusion, la rupture avec l'autonomie de la personnalité juridique dans le contexte de la gouvernance des fonds marins n'est pas une option idéologique, mais une exigence technique et juridique fondée sur l'intérêt supérieur du PCH. L'enjeu est clair : mettre fin à l'instrumentalisation des structures juridiques pour légitimer des pratiques extractivistes échappant au contrôle, et rétablir la pleine traçabilité juridique, environnementale et économique des activités menées dans la Zone.

5 Conclusion

D'une manière générale, l'objectif fondamental du principe de PCH repose avant tout sur l'idéal d'une gouvernance équitable, transparente et respectueuse de l'environnement. Cependant, comme l'a montré notre étude, la pratique émergente du patronage de complaisance menace cet édifice normatif en introduisant des logiques opportunistes qui vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la CNUDM. L'usage stratégique du patronage par des entreprises transnationales, sous couvert de la personnalité juridique d'États à capacités limitées, fragilise l'universalité des standards environnementaux, compromet la répartition équitable des bénéfices et expose ces mêmes États à des responsabilités qu'ils ne sont matériellement pas en mesure d'assumer.

Compte tenu de ce problème systémique, plusieurs ajustements s'imposent. Nous pensons par exemple au renforcement des obligations directes des entreprises contractantes, à l'application rigoureuse et évolutive des obligations de due diligence à tous les niveaux de la chaîne de valeur, ou encore à l'amélioration du contour juridique de la notion du "contrôle effectif", incluant un concept de co-patronage robuste. L'insertion de ces mécanismes apparaissent apparaît comme essentiels

pour rétablir l'équilibre du régime applicable à la Zone. Il conviendrait également de repenser le rôle de la personnalité juridique en droit de la mer, en prévoyant, le cas échéant, une levée du voile corporatif afin de garantir une traçabilité et une imputabilité réelle.

Nous estimons que ces réformes, à la fois techniques, institutionnelles et philosophiques, pourraient préserver l'intégrité du régime de la Zone, assurer l'effectivité du principe du PCH et prévenir l'avènement d'une gouvernance à plusieurs vitesses, dans laquelle le droit environnemental international serait contourné au profit d'intérêts économiques privés. Dans un contexte de montée des périls climatiques et de pressions croissantes sur les écosystèmes marins, repenser les modalités du patronage constitue une urgence juridique et éthique. Le choix est clair : ou bien le patronage reste un vecteur de solidarité planétaire, ou bien il deviendra le cheval de Troie d'un nouvel extractivisme globalisé.

Bibliographie

AMADI, Emma; MOSNIER, François; GRASSI, Filippo; COZZOLINO, Giorgio. *Race to the Bottom: Deep sea mining provides limited financial benefits for countries*. 2024. Disponible en: <https://planet-tracker.org/wp-content/uploads/2024/11/Race-to-the-Bottom.pdf>. Consulté le: 25 juil. 2025.

ANGLO AMERICAN PLC. *Registered office (notice SENS, 30 avril 2025)*. [S.l.: s.n.], 2025.

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS (AIFM). *Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone: Projet de règlement établi par le président du Conseil sur la base des travaux de la Commission juridique et technique*. ISBA/25/C/WP.1. Kingston: AIFM, 22 mars 2019. Annexe X – Clauses types du contrat d'exploitation, section 6 (Utilisation de sous-traitants et de tiers), clauses 6.1 à 6.3. Disponible en: https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/06/isba_25_c_wp1-e_0.pdf. Consulté le: 25 juil. 2025.

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS (AIFM). *Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone*. ISBA/19/C/WP.1. Kingston: Autorité internationale des fonds marins, 2013. Disponible en: <https://www>.

isa.org/jm/wp-content/uploads/2022/06/isba-19c-wp1_2.pdf. Consulté le: 18 juil. 2025.

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS (ISA). *Developing a regulatory framework for mineral exploitation in the Area: Workplan for 2015*. Kingston: ISA, 2015.

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS (ISA). *Document n. ISBA/25/C/WP.1 relatif au Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone*. 2021.

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS (ISA). *Draft regulations on exploitation of mineral resources in the Area: revised consolidated text – ISBA/30/C/CRP.1*. Kingston: ISA, 2024.

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. 30^e session de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, Jamaïque, 2025.

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. *Clauses types de contrat pour l'exploration des nodules polymétalliques*. ISBA/19/C/WP.1. Kingston: Autorité internationale des fonds marins, 2015.

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS. *Deep Seabed Mining and Submarine Cables: Developing Practical Options for the Implementation of the 'Due Regard' and 'Reasonable Regard' Obligations under UNCLOS*. Rapport de l'atelier tenu à Bangkok, 29–30 oct. 2018. Kingston: AIFM, 2019. Disponible en: <https://www.isa.org/jm/wp-content/uploads/2022/06/Technical-Study-24-amazon-jan-2020-e-version.pdf>. Consulté le: 23 juil. 2025.

SÉMINAIRE D'INFORMATION ORGANISÉ PAR L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS EN PARTENARIAT AVEC LE GOUVERNEMENT DE CÔTE D'IVOIRE, Abidjan, Côte d'Ivoire, 22–25 octobre 2018. *Projet de programme*, Côte d'Ivoire, 2018.

BANQUE MONDIALE. *Panel d'inspection – Mécanisme de responsabilité*. Washington, D.C.: Banque mondiale, 2022.

BUSINESS ADVANTAGE PNG. Nautilus looks across the Pacific after securing Papua New Guinea undersea mining deal. *Business Advantage PNG*, 30 avr. 2014. Disponible en: <https://www.businessadvantagepng.com/nautilus-looks-across-pacific-securing-pa>

[pua-new-guinea-undersea-mining-deal/](https://www.businessadvantagepng.com/nautilus-looks-across-pacific-securing-pa). Consulté le: 28 oct. 2025.

CASTANEDA, Jorge. Negotiations on the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. *American Journal of International Law*, v. 69, n. 4, p. 762-787, 1975.

CHARTRE DES NATIONS UNIES. *Charte des Nations Unies*. Organisation des Nations Unies, 1945.

CHIN, Andrew; HARI, Katelyn. *Predicting the impacts of mining deep sea polymetallic nodules in the Pacific Ocean: a review of scientific literature*. Canada : Mining Watch, 2020. Disponible en: https://miningwatch.ca/sites/default/files/nodule_mining_in_the_pacific_ocean.pdf. Consulté le: 28 oct. 2025.

CHRISTIANSEN, Serenella *et al.* *Towards Transparent Governance of Deep Seabed Mining*. IASS Policy Brief 2/2016. Potsdam: IASS, 2016. Disponible en: https://www.rifs-potsdam.de/sites/default/files/files/policy_brief_transparency.pdf. Consulté le: 28 oct. 2025.

COLLAPSE of PNG deep-sea mining venture sparks calls for moratorium. *The Guardian*, 16 sep. 2019. Disponible en: <https://www.theguardian.com/world/2019/sep/16/collapse-of-png-deep-sea-mining-venture-sparks-calls-for-moratorium>. Consulté le: 28 oct. 2025.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (CNUDM). *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Montego Bay, 10 déc. 1982.

DEEP SEA CONSERVATION COALITION. *Submission on Effective Control*. Kingston: International Seabed Authority, 2023.

DEEP SEA MINING CAMPAIGN. *Why the Rush? seabed mining in the pacific ocean*. Canada: Deep Sea Mining, 2020.

DEEP SEA MINING CAMPAIGN; THE OCEAN FOUNDATION; BLUE CLIMATE INITIATIVE. *Letter of Complaint to the Securities and Exchange Commission regarding The Metals Company (TMC)*. Washington, D.C., 18 juil. 2024. Disponible en: https://dsm-campaign.org/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_18_SEC_Complaint_Letter_re_-TMC.pdf. Consulté le: 28 oct. 2025.

EARTH NEGOTIATIONS BULLETIN. *Summary of the Thirtieth Annual Session of the International Seabed Authority (Second Part)*: 7–25 July 2025. Disponible

en: <https://enb.iisd.org/sites/default/files/2025-07/enb25259e.pdf>. Consulté le: 28 oct. 2025.

FARNIER, Marion. *Le beneficial owner et la saisie d'un navire autre que celui auquel la créance se rapporte*. Marseille: Université d'Aix-Marseille, Centre de Droit Maritime et des Transports, 2017. Disponible en: https://pole-transport-facdedroit.univ-amu.fr/sites/pole-transport-facdedroit.univ-amu.fr/files/public/farnier_marion.pdf. Consulté le: 29 juil. 2025.

GLOBALSECURITY. *Liberian Ship Registry*. Disponible en: <https://www.globalsecurity.org/military/world/liberia/ship-registry.htm>. Consulté le: 16 juin 2025.

GREENPEACE USA. *Revealed: Undercover video shows deep sea mining tests tainted by pollution and flawed monitoring*. 2023. Disponible en: <https://www.greenpeace.org/usa/revealed-undercover-video-shows-deep-sea-mining-tests-tainted-by-pollution-and-flawed-monitoring/>. Consulté le: 28 oct. 2025.

HARRISON, James. *Saving the Oceans through Law*. Oxford: Oxford University Press, 2017.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH). *Lignes directrices relatives aux droits de l'homme et à l'environnement: mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme liées à l'environnement*. A/HRC/49/53, 2021.

INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *Article 154 Review: Interim Report*. Kingston, Jamaïque: ISA, 2016. Disponible en: <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/06/isba-22a-crp.3-1.pdf>. Consulté le: 28 oct. 2025. p. 12-14.

INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *Briefing paper on conceptual topics related to the Informal Working Group on Institutional Matters in the ISA's Exploitation Regulations: Effective Control*. Kingston: ISA, 25 mars 2024, § 11 (liste de critères : détention majoritaire des actions/droits de vote, droit de nommer le conseil, influence décisive, etc.). Disponible en: <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/03/Briefing-paper-on-Effective-Control.pdf>. Consulté le: 28 oct. 2025

INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *Developing a regulatory framework for mineral exploitation in the Area: Workplan for 2015*. Kingston: ISA, 2015.

INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *Exploration Contracts*. Kingston: ISA, 2025. Disponible en:

<https://www.isa.org.jm/exploration-contracts/>. Consulté le: 24 oct. 2025.

INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *ISBA/30/C/19: Decision of the Council of the International Seabed Authority relating to the reports of the Chair of the Legal and Technical Commission*. Kingston: AIFM, 21 juil. 2025, § 13. Disponible en: https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2025/07/EN_ISBA_30_C_19-Decision-of-the-Council-of-the-International-Seabed-Authority-relating-to-the-reports-of-the-Chair-of-the-Legal-and-Technical-Commission.pdf. Consulté le: 28 oct. 2025.

INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY. *Minerals: Polymetallic Nodules*. Kingston: ISA, 2025. Disponible en: <https://www.isa.org.jm/exploration-contracts/polymetallic-nodules/>. Consulté le: 24 oct. 2025.

INTERNATIONAL 'TRANSPORT' WORKERS' FEDERATION. *Flags of Convenience*. Disponible en: <https://www.itfseafarers.org/fr/issues/flags-of-convenience>. Consulté le: 9 juin 2025.

JAECKEL, Aline; HARDEN-DAVIES, Harriet; AMON, Diva J.; VAN DER GRIENT, Jesse; HANICH, Quentin; VAN LEEUWEN, Judith; NINER, Holly J.; SETO, Katherine. Deep seabed mining lacks social legitimacy. *npj Ocean Sustainability*, v. 2, n. 1, 2023. Disponible en: <https://doi.org/10.1038/s44183-023-00009-7>. Consulté le: 28 oct. 2025.

LACHARRIÈRE, Guy Ladreit de. L'influence de l'inégalité de développement des États sur le droit international. *Recueil des cours de l'Académie de La Haye*, v. 139, p. 1-84, 1973.

MININGWATCH CANADA. *Nodule Mining in the Pacific Ocean: Social and Environmental Considerations*. Ottawa: MiningWatch Canada, 2020.

MONGABAY. Deep-sea mining project in PNG resurfaces despite community opposition. *Mongabay*, 18 août 2023. Disponible en: <https://news.mongabay.com/2023/08/deep-sea-mining-project-in-png-resurfaces-despite-community-opposition/>. Consulté le: 28 oct. 2025.

MPOTO BOMBAKA, Harvey. *Le traitement différencié en droit international de la mer*. 2022. Thèse (doctorat en droit public) - Université de Aix-Marseille / Universidade de Brasília (cotutelle), Brasília, 24 juin 2022.

MPOTO BOMBAKA, Harvey. *Les défis de la mise en œuvre de l'obligation de la due diligence dans le contexte de l'exploration de la mer*. Brasília: Université de Brasília, 2017.

MURPHY, Kevin. *Assuring Environmental Compliance in Deep-Sea Mining: Lessons from Industry and Regulators*. [S.l.]: The Pew Charitable Trusts, 2020. Disponible sur : https://www.pew.org/-/media/assets/2020/06/seabed_mining_white_paper.pdf. Consulté le: 28 août 2025.

NATIONS UNIES. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. Rio de Janeiro: Nations Unies, 1992.

OCDE. *Points de contact nationaux pour la conduite responsable des entreprises*. Paris: Organisation de coopération et de développement économiques, 2024.

OCDE. *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*. Paris: Organisation de coopération et de développement économiques, 2018.

ONU. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Montego Bay, 10 déc. 1982. Art. 136.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique*. Rio de Janeiro: Nations Unies, 1992.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. New York: Nations Unies, 1992.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. Kyoto: Nations Unies, 1997.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1947)*. Genève: OMC, 1947.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. *Accord sur le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement*. Marrakech: OMC, 1994.

PARDO, Avid. An International Regime for the Deep Seabed: Developing Law or Developing Anarchy?. *San Diego Law Review*, v. 5, p. 490-507, 1968.

RIEBER, Arsène; TRAN, Thi Anh-Dao. Dumping environnemental et délocalisation des activités industrielles: le Sud face à la mondialisation. *Revue d'économie du développement*, Paris, v. 16, n. 2, p. 5-34, 2008.

SCOVAZZI, Tullio. *The Law of the Sea: Global Developments*. Cham: Springer, 2020.

SILVA-SEND, Nilmini. Small Island Developing States as Deep Seabed Mining Sponsors – Another Source of Investor-State Liability. *San Diego Legal Studies Research Paper*, n. 25-29, 2025.

STEINER, Robert. *Independent Review of the Environmental Impact Statement for the proposed Nautilus Minerals Solwara 1 Seabed Mining Project, Papua New Guinea*. Bismarck-Solomon Seas Indigenous Peoples Council, 2009.

TECK RESOURCES LIMITED. *Teck Reports Unaudited Second Quarter Results for 2025*. Vancouver: Teck Resources Limited, 23 juil. 2025. Disponible en: <https://www.teck.com/news/news-releases/2025/teck-reports-unaudited-second-quarter-results-for-2025>. Consulté le: 24 oct. 2025.

TEMPONE, Eduardo. Special and Differential Treatment. In: MAX PLANCK Encyclopedia of Public International Law. Oxford: Oxford Public International Law, 2014.

THE METALS COMPANY INC. *Form 10-K: Annual Report for the fiscal year ended December 31, 2022*. Washington, D.C.: U.S. Securities and Exchange Commission, 27 mar. 2023 p. 16, 31 e 119. Disponible en: https://www.annualreports.com/HostedData/AnnualReportArchive/t/NASDAQ_TMC_2022.pdf. Accès le: 27 out. 2025.

THE METALS COMPANY. *DeepGreen acquires third seabed contract area to explore for polymetallic nodules*. 2020. Disponible en: <https://metals.co/deepgreen-acquires-third-seabed-contract-area-to-explore-for-polymetallic-nodules>. Consulté le: 25 juil. 2025.

TOMASSONI, Teresa. *Nations Denounce Deep Sea Mining Company's Bid to Exploit Metals in the Pacific Under US Law*. Inside Climate News, 29 juil. 2025. Disponible en: <https://insideclimatenews.org/news/29072025/nations-denounce-deep-sea-mining-bid-pacific-us/>. Consulté le: 28 oct. 2025.

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER (Chambre). *Avis consultatif 17, relatif aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*. 1er fév. 2011. *TIDM Recueil 2011*.

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. *Advisory Opinion of 21 May 2024. Request submitted to the Tribunal for an advisory opinion by the Commission of*

Small Island States on Climate Change and International Law (Case No. 31). Hamburg: ITLOS, 2024.

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP). Avis consultatif*. 2 avr. 2015. *TIDM Recueil 2015*.

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. *M/V Saiga (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1er juillet 1999. *TIDM Recueil 1999*.

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. *Virginia G*, arrêt du 14 avril 2014.

U.N. CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT. *Review of Maritime Transport 2023*. Geneva: UNCTAD, 2023. Disponible en: <https://unctad.org/publication/review-maritime-transport-2023>. Consulté le: 9 juin 2025.

UNION EUROPÉENNE. Directive. 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relative au devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 2024/1760, 5 juil. 2024.

XU, Xiangxin; XUE, Guifang (Julia). Potential contribution of sponsoring state and its national legislation to the deep seabed mining regime. *Sustainability*, v. 13, n. 19, p. 1-12, 2021. DOI: <https://doi.org/10.3390/su131910784>.

Para publicar na Revista de Direito Internacional, acesse o endereço eletrônico
www.rdi.uniceub.br ou www.brazilianjournal.org.
Observe as normas de publicação, para facilitar e agilizar o trabalho de edição.